

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Décrets administratifs Arrêtés ministériels Avis Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes		
861-2004	Transfert de la propriété des terres de la catégorie I à la Corporation foncière	4116
862-2004 Accidents	de Kuujjuarapik	4119 4124
Accidents déclaration	ation	4126
Accidents	du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Primes d'assurance de 2005	4226
Accidents	du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Ratios d'expérience	
Accidents	ée 2005	4227 4248
Décrets	administratifs	
834-2004	Entente de collaboration à intervenir entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec relativement à leurs intérêts respectifs en matière	4046
835-2004	de gouvernement en ligne et de services aux citoyens et aux entreprises	4249
836-2004	Nomination de madame Sophie Paquet comme présidente du Conseil permanent	1050
837-2004	de la jeunesse	4250
838-2004	du 13 septembre 2004	4252 4252
839-2004	Nomination de monsieur Sylvain Toutant comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec	4253
841-2004	Versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel	4232
842-2004	à caractère éducatif pour l'année financière 2004-2005	4255
	en Outaouais	4256
843-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4257
844-2004	Prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler	4257
845-2004	Monsieur Julien Lemieux, secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements	4258
847-2004	de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler	
848-2004	de la Société d'habitation du Québec	4258
849-2004	les 15, 16 et 17 septembre 2004	4259
850-2004	d'une partie des locaux de l'École Claire-L'Heureux-Dubé	4259 4260

	turelle de L'Envol — Reconnaissance	4277 4277
Avis		
par le décr Réserve à l	rgissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi et n° 820-2003 du 11 août 2003	4273 4273
Arrêtés	ministériels	
865-2004	à Whitehorse, Yukon, les 15 et 16 septembre 2004	4270
804-2004	canadien des ministres des Forêts, à la réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril, des pêches et de l'aquaculture et à la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril qui se tiendront	4270
864-2004	financier 2004-2005	4269
863-2004	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice	4209
859-2004 860-2004	Plan de développement 2003-2004 de l'Agence de l'efficacité énergétique	4268 4269
858-2004	Cession par vente de deux lots de grève et en eau profonde en faveur du Centre Explorama	4268 4268
857-2004	de Saint-Michel-du-Squatec Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route 323 sur le territoire du Canton de Amherst	4264 4266
856-2004	entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, traversant le golfe du Saint-Laurent entre la Municipalité de Percé et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	4263
855-2004	Ville de La Pocatière	4262
854-2004	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la	1060
853-2004	à la Ville de Gaspé pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport de Gaspé dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	4261 4261
851-2004 852-2004	Ententes relatives à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'achat d'équipements pour l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	4260

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 861-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT le transfert de la propriété des terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visées dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois:

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit la sélection de terres de la catégorie I, dont la propriété sera transférée aux différentes corporations foncières inuit constituées par l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention a été modifié par la Convention complémentaire no 16, approuvée par le décret numéro 92-2003 du 29 janvier 2003, afin de permettre le partage des terres de la catégorie I entre les communautés de Kuujjuarapik et d'Umiujaq;

ATTENDU QUE l'article 110 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la loi, la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuit constituées en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 113 de la loi prévoit que les transferts de terres visées à l'article 110 doivent être effectués par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques, au fur et à mesure que la délimitation des terres et que les documents y afférents sont complétés;

ATTENDU QUE les formalités stipulées à ce même article ont été complétées;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit transférée, par lettres patentes, à la Corporation foncière de Kuujjuarapik la propriété des terres de la catégorie I connues et désignées comme étant:

— le bloc 1 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, à l'arpentage primitif, dont les limites sont définies dans la description technique préparée et signée le 20 novembre 1983 par l'arpenteur-géomètre Luc Pelletier dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sous le numéro «Divers 12/552» et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées sur le plan d'arpentage afférent déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro «Divers 150-5Aa»;

— le bloc 3 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, à l'arpentage primitif, dont les limites sont définies dans la description technique préparée et signée le 2 décembre 1999 par l'arpenteur-géomètre Paul Descarreaux dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sous le numéro « Divers 12/1166 » et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées sur le plan d'arpentage afférent déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro « Divers 150-5A-1a » ;

— le bloc 6 du Bassin-de-la-Grande-Rivière-de-la-Baleine, à l'arpentage primitif, dont les limites sont définies dans la description technique préparée et signée le 29 mars 1993 par l'arpenteur-géomètre Robert Bussières dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sous le numéro « Divers 12/402 » et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées sur le plan d'arpentage afférent déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro « Divers 150-5a1 » ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à émettre et à signer les lettres patentes;

QUE le transfert de la propriété de ces terres ne comprenne pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous:

- a) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- b) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes qui n'ont pas été désaffectés par décision du gouvernement depuis cette date;
- c) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I sur lesquelles se trouvaient les routes principales;
- d) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I constituées par la côte maritime ainsi que le lit et les rives des lacs et rivières;
 - e) les terres d'estran devant ces terres de la catégorie I.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

TERRITOIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC BAIE D'HUDSON BASSIN DU LAC GUILLAUME-DELISLE

Bloc 1 (catégorie I)

DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 1 DU BASSIN DU LAC GUILLAUME-DELISLE BAIE D'HUDSON

Ce bloc est formé d'un territoire faisant partie du bassin du lac Guillaume-Delisle et est situé au sud de la décharge du lac Guillaume-Delisle et connue comme étant le Goulet. Ledit territoire est borné vers l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres, vers le nord par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la décharge du lac Guillaume-Delisle (soit le Goulet) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres ainsi que par le lac Guillaume-Delisle, vers le nord-est et le sud-est par des terres de Catégorie II et vers le sud-ouest par des terres de Catégorie III. Ce bloc 1 peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point (station N° 3), situé au coin nord-est du Bloc 1, sur la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, à une distance de quatorze mètres (14,00 m) et dans une direction de trois cent quarante-neuf degrés, cinquante-six minutes et vingt et une secondes (349°56'21") du repère N° 37, lequel repère est à une distance de trois mille neuf cent quatre-vingt-seize mètres et sept cent quatre millimètres (3 996,704 m) dans une direction de cent quatre-vingt-dix-neuf degrés, trente-huit minutes et cinquante-cinq secondes (199°38'55") de la station N° 9, laquelle station N° 9 est à une distance de cinq mille cinq cent soixante-dix-huit mètres et trois cent cinquante-quatre millimètres (5 578,354 m) et dans une direction de cent soixante-seize degrés, cinquante-sept minutes et cinquante-cinq secondes (176°57'55") du point géodésique N° F-490 (582490). De ce point de départ (station N° 3), dans une direction de cent soixante-neuf degrés, cinquante-cinq minutes et cinquante-six secondes (169°55'56"), une distance de trois mille trente-huit mètres et cent cinquante-sept millimètres (3 038,157 m) jusqu'au repère N° 30; de ce repère N° 30, dans une direction de deux cent six degrés, vingt-six minutes et trente-deux secondes (206°26'32"), une distance de trois mille neuf cent cinquante-sept mètres et quatre-vingt-sept millimètres (3 957,087 m) jusqu'au repère N° 22-2. De ce repère N° 22-2, dans une direction de cent quatre-vingt-sept degrés, dix-neuf minutes (187°19'00") une distance de cent quarante-sept mètres et trente millimètres (147,030 m) jusqu'au repère N° 22-1; de ce repère, dans une direction de deux cent deux degrés, dix-huit minutes et vingt secondes (202°18'20"), une distance de deux mille cinq cent soixante-quatorze mètres et sept cent vingt-huit millimètres (2 574,728 m) jusqu'au repère N° 17; de là, dans une direction de deux cent quatre-vingt-dix-huit degrés, sept minutes et cinquantesept secondes (298°07'57"), une distance de huit mille trois cent douze mètres et sept cent quatre-vingt-neuf millimètres (8 312,789 m) jusqu'au repère N° 1, lequel repère N° 1 est à une distance de quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres et neuf cent quatre-vingt millimètres (4 895,980 m) et dans une direction de cent cinquante-deux degrés, trente-quatre minutes et trente-trois secondes (152°34'33") de la station N° 10 qui se trouve elle-même, à une distance de seize mille trois cent cinquante-six mètres et trois cent quarantetrois millimètres (16 356,343 m) et dans une direction de deux cent trente et un degrés, quarante-six minutes et vingt-sept secondes (231°46'27") du point géodésique N° F-490 (582490). De ce repère N° 1, situé à une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de la ligne des hautes eaux moyennes de la baie d'Hudson, dans une direction générale nord-est, nord-ouest et est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes marées moyennes de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m ou 200 pieds) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) d'un rétrécissement de la décharge du lac Guillaume-Delisle (le Goulet) lequel rétrécissement est situé à une distance d'environ quatre kilomètres (4,0 km) à l'est de la baie d'Hudson; de là, dans une direction nord et perpendiculairement à la rive du Goulet, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) jusqu'à la ligne des hautes eaux moyennes du Goulet; de là, dans des directions générales est et sud-est, en suivant la ligne des hautes eaux moyennes de la partie est du Goulet et du lac Guillaume-Delisle jusqu'à notre point de départ, soit jusqu'à la station N° 3.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
76°32'57"	56°05'08"

est compris à l'intérieur des limites de ce bloc, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord		
76°40'02"	56°04'53"		
76°35'41"	56°03'33"		
76°35'16"	56°03'25"		
76°34'35"	56°03'12"		

sont exclus de ce bloc de terres de catégorie I:

Ce bloc 1 (catégorie I) couvre une superficie de quatre-vingt kilomètres carrés (80,0 km²) et est illustré sur le plan à l'échelle de 1:50 000 préparé par la firme d'arpenteurs-géomètres, Luc Pelletier & Associés en date du 20 novembre 1983 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, sous le numéro divers 150-5Aa.

Les azimuts mentionnés dans cette description sont astronomiques et les distances sont dans le système international d'unité (SI). Les repères implantés sont en aluminium, de type terminus.

DOSSIER 56405A/60-A Projet: Lac Guillaume-Delisle

Sainte-Foy, ce 20 novembre 1983

Travaux exécutés par la firme Luc Pelletier & Associés

Luc Pelletier, arpenteur-géomètre

Minute: B-2062

DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 3 DU BASSIN-DU-LAC-GUILLAUME-DELISLE BAIE D'HUDSON

Bloc 3 (catégorie I)

Ce bloc est formé d'un territoire faisant partie du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle et est situé au nord de la décharge du lac ci-haut mentionné et connu comme étant Le Goulet. Ledit territoire est borné vers le nord par le bloc 2 (catégorie I) du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, vers le sud-est par la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, vers le sud par la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle et par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la décharge du lac Guillaume-Delisle connue comme étant Le Goulet et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, vers l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres. Ce bloc 3 peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant au point de calcul n° 1077, étant l'intersection d'une ligne parallèle établie à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson avec la ligne séparative des blocs 2 et 3, lequel point est situé à une distance de quinze mètres et quatre cent treize millièmes (15,413 m) dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (89°57'17") du repère n° 5, lequel repère, implanté par le soussigné, est à une distance de deux mille cinq cent neuf mètres et trois cent cinquante-deux millièmes (2 509,352 m) dans une direction de deux cent soixante-treize degrés, quatre minutes et quarante-trois secondes (273°04'43") du point géodésique 99KA014. De là, dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (89°57'17") sur une distance de cinq mille deux cents mètres et soixante-douze centièmes (5 200,72 m) en passant par les repères nos 2, 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 implantés par le soussigné jusqu'au point de calcul n° 1002 situé sur la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, lequel point est situé à une distance de cinquante-six mètres et six centièmes (56,06 m) dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (89°57'17") du repère n° 12, lequel repère est à une distance de deux mille soixante-six mètres et neuf cent quarantequatre millièmes (2 066,944 m) dans une direction de quatre-vingt-dix-sept degrés, vingt-huit minutes et trois secondes (97°28'03") du point géodésique 99KA013, de ce point de calcul n° 1002 situé sur la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, dans des directions générales sud-ouest et ouest, en suivant la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle et la partie est de sa décharge connue comme étant Le Goulet, soit jusqu'à un point situé à une distance approximative de trois kilomètres et quatre-vingt-cinq centièmes (3,85 km) à l'est de l'embouchure de ladite décharge; de là, vers le nord, suivant une ligne perpendiculaire à la ligne des hautes eaux du Goulet, sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), de là, dans des directions générales ouest, nord et nord-est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du Goulet et de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à notre point de départ, soit le point de calcul n° 1077.

Le territoire formé par le bloc 3 (catégorie I) et la bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur couvre une superficie de deux cent cinq kilomètres carrés et cinq dixièmes (205,5 km²). Les directions mentionnées dans cette description technique sont des gisements en référence au système SCOPQ, fuseau 9 méridien central 76°30', Nad 83 et les distances dans le système international d'unités (SI). Les repères implantés dans la ligne séparative des blocs 2 et 3 sont en aluminium de type terminus.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1/100 000 accompagnant la présente description technique, préparé par le soussigné, le 2 décembre 1999 et portant le numéro dix mille soixante-neuf (10 069) de mes minutes. L'original de ce plan est déposé aux Archives du service de l'Arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec sous le numéro Divers 150-5A-l a.

Préparée à Amos, ce deuxième jour du mois de décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro dix mille soixante-neuf (10 069) des minutes de mon répertoire et dont l'original est également déposé aux Archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Préparée par: PAUL DESCARREAUX, *arpenteur-géomètre*

DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 6 DU BASSIN-DE-LA-GRANDE-RIVIÈRE-DE-LA-BALEINE TERRITOIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC (LOCALITÉ DE KUUJJUARAPIK/ WHAPMAGOOSTUI)

Bloc 6 (catégorie I inuit projetée)

Un territoire située sur la rive est de la baie d'Hudson, dans le bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine; ce territoire, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont Nord 55°19' et Est 77°42,5', est borné vers le nord-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, vers le nord-est par des terres de catégorie II, vers le sud-est par le bloc 7 formé de terres de catégorie IA, vers le sud et le sud-ouest par la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé au sud de la localité de Kuujjuarapik, sur la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, désigné comme étant le point « I » sur le plan dressé à l'échelle de 1:50 000 et déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro «Divers 150-5a1»; de ce point «I», dans une direction générale sud-ouest, suivant la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, une distance de mille six cent neuf mètres et trente-quatre centimètres (1 609,34 m soit 1.0 mille) jusqu'à un point situé à l'embouchure de cette rivière; de ce point, vers le nord et perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, une distance de soixante mètres et quatre-vingtseize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) jusqu'à un autre point; de ce point, vers l'ouest, le nord et le nord-est, suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au repère d'aluminium no 24; de là, suivant la ligne séparative du bloc 6 et des terres de catégorie II, un azimut de cent quarante-quatre degrés et trente-sept minutes (144°37'), sur une distance de mille trois cent quatre-vingt-dix neuf mètres et quarante-trois centimètres (1 399,43 m) jusqu'au repère d'aluminium no 21; de là, toujours suivant la ligne séparative du bloc 6 et des terres de catégorie II, un azimut de cent soixante-dix-huit degrés et trente minutes (178°30'), sur une distance de huit cent quatorze mètres et dix-huit centimètres (814,18 m) jusqu'au repère d'aluminium no 27; de là, suivant la ligne séparative des

blocs 6 et 7, un azimut de deux cent cinquante-cinq degrés et seize minutes (255°16'), sur une distance de quatre cent soixante-cinq mètres et quatre cent quatre-vingt-huit millimètres (465,488 m) jusqu'au repère d'aluminium no 19-1; de là, suivant un azimut de deux cent cinquante-cinq degrés et dix sept minutes (255°17'), une distance de sept cent quatre-vingt-dixhuit mètres et huit cent quatre-vingt-cinq millimètres (798,885 m) jusqu'au repère d'aluminium no 17-1; de là, toujours suivant la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut de deux cent vingt-six degrés et trente-sept minutes (226°37'), sur une distance de quatre mille cent vingt-cinq mètres et quatre cent dix-neuf millimètres (4 125,419 m) jusqu'au repère d'aluminium no 10; de là, suivant un azimut de deux cent huit degrés et onze minutes (208°11'), une distance de quatre mille trois cent quatre-vingt-onze mètres et vingt-neuf centimètres (4391.29 m) jusqu'au repère d'aluminium no 4; de là, suivant un azimut de deux cent huit degrés, quatorze minutes et sept secondes (208°14'07"), une distance de cent seize mètres et seize centimètres (116.16 m) jusqu'au repère d'aluminium no 3; de là, toujours suivant ladite ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut de deux cent vingt-cinq degrés, seize minutes et douze secondes (225°16'12"), sur une distance de quatre cent dix mètres et cinquante-sept centimètres (410.57 m) jusqu'au repère d'aluminium no 2, également désigné comme point « A » sur le plan « Divers 150-5a1 » ci-haut mentionné; de là, suivant les lignes de démarcation passant par les points «A», «B», «C», «D», «E», «F», «G», «H», «I», ce dernier point étant notre point de départ, le tout tel qu'illustré sur ledit plan «Divers 150-5a1», préparé par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard le 3 décembre 1979, ainsi que sur le plan «Divers 150-5a2», préparé par le soussigné le 10 février 1984, ce dernier plan illustrant avec détails la démarcation de la partie de la limite comprise entre les points «A» et «I» précités. Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord		
77° 42' 41"	55° 19' 08"		
77° 41' 53"	55° 19' 31"		

sont compris à l'intérieur des limites du bloc 6 (cat. I Inuit projetée), alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord		
77° 44' 37"	55° 17' 00"		
77° 43' 51"	55° 17' 49"		

en sont exclus.

Il est aussi à noter que la route qui traverse la localité de Poste-de-la-Baleine dans une direction générale nord-sud et qui est formée des lots numéros 51, 23, 32, 54 ptie, 130 et 81, est classée comme terre de catégorie III et est, par le fait même, exclue du bloc 6 faisant l'objet de la présente description technique. Cette route est illustré sur le plan de compilation portant le numéro «Divers 149-5».

Ce bloc 6, formé de terres de catégorie I Inuit projetée, couvre une superficie de quinze kilomètres carrés et trente-cinq centièmes (15,35 km² soit 5.9 mi²), la bande riveraine de terre de catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes de largeur (60,96 m soit 200.0 pi) étant incluse dans cette superficie.

Les trois plans «Divers 150-5a1, 150-5a2 et 149-5» ci-haut mentionnés sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les directions sont astronomiques et les distances sont dans le système international d'unités de mesures (SI). Les valeurs mentionnées dans la présente description, à l'exception de celles comprises entre les repères terminus numéros 4 et 83-22 (point I) et, 17-1 et 27, ont été prises dans la description préparée le 3 décembre 1979 par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard et révisée le 10 février 1984 par l'arpenteur-géomètre Michel Samson.

La présente description technique annule et remplace celle du bloc 6 du Bassin-de-la-Grande-Rivière-de-la-Baleine qui fut préparée par l'arpenteur-géomètre G.-H. Huard le 3 décembre 1979 et révisée le 10 février 1984 par l'arpenteur-géomètre Michel Samson, ainsi que celles préparées par le soussigné les 10 mai 1984 et 16 février 1990.

Québec, le 29 mars 1993

ROBERT BUSSIÈRES, arpenteur-géomètre

Pièce «Divers » 12/402 Réf.: (wp) Bloc-6.dt

43077

Gouvernement du Québec

Décret 862-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT le transfert de la propriété des terres de la catégorie I à la Corporation foncière d'Umiujaq

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visées dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois:

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit la sélection de terres de la catégorie I, dont la propriété sera transférée aux différentes corporations foncières inuit constituées par l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention a été modifié par la Convention complémentaire n° 16, approuvée par le décret numéro 92-2003 du 29 janvier 2003, afin de permettre le partage des terres de la catégorie I entre les communautés de Kuujjuarapik et d'Umiujaq;

ATTENDU QUE l'article 110 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la loi, la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuit constituées en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 113 de la loi prévoit que les transferts de terres visées à l'article 110 doivent être effectués par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques, au fur et à mesure que la délimitation des terres et que les documents y afférents sont complétés;

ATTENDU QUE les formalités stipulées à ce même article ont été complétées;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit transférée, par lettres patentes, à la Corporation foncière d'Umiujaq la propriété des terres de la catégorie I connues et désignées comme étant:

— le bloc 2 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, à l'arpentage primitif, dont les limites sont définies dans la description technique préparée et signée le 2 décembre 1999 par l'arpenteur-géomètre Paul Descarreaux dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sous le numéro « Divers 12/1166 » et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées sur le plan d'arpentage afférent déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro « Divers 150-5A-1a » ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à émettre et à signer les lettres patentes;

QUE le transfert de la propriété de ces terres ne comprenne pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous:

- a) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- b) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes qui n'ont pas été désaffectés par décision du gouvernement depuis cette date;
- c) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I sur lesquelles se trouvaient les routes principales;
- d) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I constituées par la côte maritime ainsi que le lit et les rives des lacs et rivières;
 - e) les terres d'estran devant ces terres de la catégorie I.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 2 DU BASSIN-DU-LAC-GUILLAUME-DELISLE BAIE D'HUDSON

Bloc 2 (Catégorie I)

Ce bloc est formé d'un territoire faisant partie du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle et est borné vers le nord et le nord-est par des terres de catégorie II, vers le sud-est par la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, vers le sud par le bloc 3 (catégorie I) du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, vers l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres. Ce bloc 2 peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant au point de calcul n° 1077, étant l'intersection d'une ligne parallèle établie à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson avec la ligne séparative des blocs 2 et 3, lequel point est situé à une distance de quinze mètres et quatre cent treize millièmes (15,413 m) dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (89°57'17") du repère n° 5, lequel repère, implanté par le soussigné, est à une distance de deux mille cinq cent neuf mètres et trois cent cinquante-deux millièmes (2 509,352 m) dans une direction de deux cent soixante-treize degrés, quatre minutes et quarante-trois secondes (273°04'43") du point géodésique 99KA014; de là, dans des directions générales nord, nord-est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud du centre de la localité d'Umiujaq; de là, dans une direction nord-ouest et perpendiculaire à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'à cette dernière ligne; de là, dans des directions générales nord, nord-ouest en suivant la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); de là, dans une direction sud-est et perpendiculaire à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); de là, dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); vers

l'intérieur des terres jusqu'au repère n° 110 implanté par Luc Pelletier, a.-g., étant le coin nord-ouest du bloc 2; de là, successivement, les limites nord et nord-est entre les repères 92, 75, 53, 45 et 39 implantés par Luc Pelletier en 1983 (réf.: plan Divers 150-5Aa), soit dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, trente minutes et cinquante-huit secondes (89°30'58") sur une distance de huit mille six cent quatre-vingt-douze mètres et cinq cent cinquante-quatre millièmes (8 692,554 m) depuis le repère n° 110 jusqu'au repère n° 92 dans une direction de cent cinquante et un degrés, vingt-neuf minutes et huit secondes (151°29'08") sur une distance de huit mille neuf cent dix-sept mètres et soixante-deux millièmes (8 917,062 m) jusqu'au repère n° 75 dans une direction de cent soixante et onze degrés, cinquante-neuf minutes et vingt-huit secondes (171°59'28") sur une distance de six mille six cent trente-neuf mètres et huit cent cinquante et un millièmes (6 639,851 m) jusqu'au repère n° 53 dans une direction de cent quatre-vingtdeux degrés, vingt-six minutes et vingt-six secondes (182°26'26") sur une distance de trois mille sept cent quarante-sept mètres et cinq cent quinze millièmes (3 747,515 m) jusqu'au repère n° 45 dans une direction de cent soixante-dix degrés, deux minutes et quinze secondes (170°02'15") sur une distance de trois mille quatre cent trente-sept mètres et six cent quatre-vingt-quatre millièmes (3 437,684 m) jusqu'au point situé à l'intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, lequel point est situé à une distance de cent quarante-huit mètres et quatre-vingt-sept centièmes (148,87 m) dans une direction de cent soixante-dix degrés, deux minutes et quinze secondes (170°02'15") du repère n° 39; de là, dans des directions générales ouest, nord et sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle jusqu'au point de calcul n° 1002 étant l'intersection avec la ligne séparative des blocs 2 et 3, lequel est situé à une distance de cinquante-six mètres et six centièmes (56,06 m) dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (89°57'17") du repère n° 12 implanté par le soussigné, ce dernier étant lui-même situé à une distance de deux mille soixante-six mètres et neuf cent quarante-quatre millièmes (2 066,944 m) dans une direction de quatre-vingt-dix-sept degrés, vingt-huit minutes et trois secondes (97°28'03") du point géodésique 99KA013; de là, dans une direction de deux cent soixante-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (269°57'17") sur une distance de cinq mille deux cents mètres et sept cent vingt-deux millièmes (5 200,722 m) en passant par les repères nos 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 4, 3, 1 et 2 implantés par le soussigné, jusqu'au point de départ, soit le point de calcul n° 1077.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
76°19'44"	56°34'40"
76°21'02"	56°35'24"
76°20'50"	56°35'56"

sont compris à l'intérieur des limites de ce bloc, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives suivantes:

Ouest	Nord		
76°19'32"	56°34'28"		
76°23'44"	56°38'29"		

sont exclus de ce bloc de terres de catégorie I.

Le territoire formé par le bloc 2 (catégorie I) et la bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur couvre une superficie de deux cent quatre-vingt-cinq kilomètres carrés et cinq dixièmes(285,5 km²). Les directions mentionnées dans cette description technique sont des gisements en référence au système SCOPQ, fuseau 9 méridien central 76°30', Nad 83 et les distances dans le système international d'unités (SI). Les repères implantés dans la ligne séparative des blocs 2 et 3 sont en aluminium de type terminus.

À noter que les directions des lignes établies par Luc Pelletier ont été transformées du système de référence NAD27 SCOPQ.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1/100 000 accompagnant la présente description technique, préparé par le soussigné, le 2 décembre 1999 et portant le numéro dix mille soixante-neuf (10 069) de mes minutes. L'original de ce plan est déposé aux Archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec sous le numéro Divers 150-5A-1 a.

Préparée à Amos, ce deuxième jour du mois de décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro dix mille soixante-neuf (10 069) des minutes de mon répertoire et dont l'original est également déposé aux Archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Préparée par:

PAUL DESCARREAUX, arpenteur-géomètre

43079

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2004, le «Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2999 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{et}, par. 9°, 11° et 13°)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié à l'article 7 par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Une demande faite en vertu du paragraphe 1° de l'article 5, pour une année de cotisation, par un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa doit parvenir à la Commission avant la date du début de ses activités et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-48-02 du 19 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6858). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1° mars 2004.

- **2.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa de l'article 7 et qui demande à être assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 doit faire parvenir l'avis visé au premier alinéa avant la date du début de ses activités.».
- **3.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «18. L'avis donné par un employeur visé au premier alinéa de l'article 16 est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter du 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation.

L'avis donné par un employeur visé au deuxième alinéa de cet article est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter de la date du début de ses activités. ».

- **4.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section I du chapitre VI par le suivant:
- «SOCIÉTÉ MÈRE ET FILIALES».
- **5.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:
 - «32. Dans la présente section, on entend par:
- «contrôle»: 1° le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société par actions;
- 2° le fait d'avoir plus de 50 % des voix permettant de prendre les décisions d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite:
- «filiale»: une société dont la société mère détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales;
- « groupe »: l'ensemble formé par une société mère et ses filiales:
- « société » une société par actions, une société en nom collectif ou une société en commandite :
- « société mère »: une coopérative visée à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou une société qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un groupe. ».

- **6.** Les articles 35 et 36 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «l'année précédant».
- **7.** L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants:
- « Si ces employeurs font défaut de produire le certificat visé au premier alinéa dans le délai imparti, la Commission désigne un vérificateur aux fins de la production de ce certificat.

Le montant des frais que la Commission assume à ce titre est réparti entre les employeurs du groupe au prorata des salaires assurables gagnés pour l'année de cotisation par les travailleurs de chacun d'eux et s'ajoute aux éléments pris en compte pour la détermination de la cotisation ajustée de chacun de ces employeurs conformément à l'article 20. ».

- **8.** Le deuxième alinéa de l'article 34, l'article 38, le premier alinéa de l'article 40, les cinquième et sixième alinéas de l'article 43 et l'article 44 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «personne morale» par le mot «société».
- **9.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section II du chapitre VI par le suivant :
- «SOCIÉTÉ MÈRE DE DEUXIÈME NIVEAU ET FILIALES».
- **10.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par :
 - «47. Dans la présente section, on entend par:
- «contrôle»: le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société:
- «filiale»: une société dont la société mère de deuxième niveau détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales;
 - «groupe»: un groupe tel que défini à l'article 32;
 - «société»: une société par actions;
- « société mère » : une société mère telle que définie à l'article 32 :
- « société mère de deuxième niveau » : une société sous le contrôle direct de la société mère et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un sous-groupe;

«sous-groupe»: l'ensemble formé par une société mère de deuxième niveau et ses filiales;

« sous-groupe résiduel »: l'ensemble formé par la société mère et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et qui ne font pas partie d'un sousgroupe. ».

11. Ce règlement est modifié:

1° au premier alinéa de l'article 51, au premier alinéa de l'article 52, à l'article 53, à l'article 54, aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 55, aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 56, aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 57, à l'article 59, aux premier et troisième alinéas de l'article 60, au premier alinéa de l'article 61, aux premier et deuxième alinéas de l'article 63, à l'article 64, aux premier et deuxième alinéas de l'article 65, aux premier et deuxième alinéas de l'article 69, à l'article 70 et aux annexes 4 et 5, par le remplacement des mots « personne morale » par le mot « société » ;

2° au paragraphe 3° de l'article 56 et à l'article 70, par le remplacement des mots « personnes morales » par le mot « sociétés ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 3 par la suivante:

ANNEXE 3

(a. 35)

CAUTIONNEMENT

COMPARAISSENT:

(nom et adresse de la société mère si
elle est un employeur), ici représentée par
qui est dûment autorisé à représenter la société en vertu
du document joint à la présente s'il s'agit d'une société
en commandite ou d'une société en nom collectif ou, s'il
s'agit d'une société par actions ou d'une coopérative.
qui est dûment autorisé en vertu d'une résolution de son
conseil d'administration jointe à la présente;
J 1 ,

______(nom et adresse de l'employeur), ici représenté par _____ qui est dûment autorisé à représenter la société en commandite ou la société en nom collectif en vertu du document joint à la présente ou, s'il s'agit d'une société par actions, qui est dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

(indiquer ainsi le nom et l'adresse de tous les employeurs du groupe ainsi que le nom de la personne dûment autorisée)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT:

Par la présente, les sociétés ici représentées s'obligent solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à payer la cotisation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour cette année et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _______, dans le cas où l'une des parties à la présente est en défaut de payer la cotisation, une pénalité ou des intérêts concernant cette année de cotisation dans le délai prévu par la loi. »

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué ne lui permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé:

(nom de l'employeur) ne peut se rendre caution de (nom du membre du groupe)

(nom de l'employeur) ne peut se rendre caution de (nom du membre du groupe)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes:

(nom de l'employeur)

Par:

(personne dûment autorisée)

(date)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu)

- **13.** Pour l'année de cotisation 2005, lorsque au moins un employeur qui appartient à un groupe est une société en nom collectif ou une société en commandite, la demande de ce groupe prévue par l'article 33 doit être produite au plus tard le 30 novembre 2004 et est irrévocable le premier janvier 2005.
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 2005.

43121

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2004, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3199 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1er al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2005.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2005

Règles particulières de classification

- 1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.
- 2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.
- 3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

- 4. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.
- 5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans les unités 54010, 54020, 54030, 54040, 54050, 54060, 54070, 54080, 54090, 54100, 54210, 54220, 54230, 54240, 54250, 54320, 54330, 54340, 54350 ou 54360 pour le commerce d'un bien qu'il ne fabrique pas, sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

^{*} Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-47-03 du 19 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4437). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

- 2. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication de ce bien, sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin situé ailleurs que sur le site de production, auquel cas il déclare son salaire dans l'unité qui vise le commerce de ce bien.
- 3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce dans l'unité qui vise ce commerce. Toutefois, si l'unité qui vise le commerce d'un bien qu'il ne fabrique pas est comprise dans les unités 54010, 54020, 54030, 54040, 54050, 54060, 54070, 54080, 54090, 54100, 54210, 54220, 54230, 54240, 54250, 54320, 54330, 54340, 54350 ou 54360, l'employeur déclare alors ce salaire dans l'unité qui vise ce commerce seulement si ce travailleur œuvre à celui-ci dans un magasin qu'il exploite ailleurs que sur le site de production. Dans le cas contraire, l'employeur doit alors déclarer le salaire du travailleur au regard de l'unité dans laquelle il est classé qui vise la fabrication d'un bien.

4. L'article 3 ne s'applique pas à un employeur qui est à la fois classé dans une unité énumérée à cet article et dans une autre unité qui vise le commerce d'un bien et qui n'est pas énumérée à cet article.

Les secteurs

- 1. Conformément à l'article 297 de la loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.
- 2. Le secteur primaire regroupe les unités 10010 à 14030.
- 3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 16010 à 36210, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.
- 4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
- 5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54360, 58010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.
- 6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2005

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	6,41	5,95
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	6,16	5,71
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	4,20	3,80
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement; exploitation d'une tourbière; fabrication de compost; services de pépinières de l'administration provinciale	6,34	5,88
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'exploitation d'une tourbière:		

la fabrication de produits à base de tourbe.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	10,82	10,26
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	1,40	1,07
	Cette unité vise:		
	• l'exploitation de mines de métaux ferreux.		
	Cette unité vise également:		
	 le bouletage de minerai de fer; la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'affinage ou la production primaire de métaux.		
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux ; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	9,78	9,24
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; l'exploitation de mines des minéraux suivants: le sel; le diamant. 		
	Cette unité vise également:		
	• la concentration de minerais visés par cette unité.		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la production de lingots d'or ou d'argent.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.		
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	5,37	4,94
	Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.		
	Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	6,37	5,92
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. 		
	Cette unité vise également:		
	 les carrières d'argile; le concassage et le broyage de la pierre; la fabrication de pierre à chaux agricole. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• les travaux de forage et de dynamitage.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la fabrication de produits en pierre de taille.		
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	9,79	9,25
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.		
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	14,00	13,36
	Cette unité vise:		
	• le fonçage de puits miniers.		
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine:		
	 le percement de rampes, galeries ou monteries; l'extraction de minerais. 		
	Cette unité vise également:		

• le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14010	Opérations forestières	15,19	14,53
	Cette unité vise:		
	 la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; la fabrication de copeaux de bois en forêt; le chargement du bois en forêt; l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. 		
	Cette unité vise également:		
	• le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois;		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 les travaux de voirie forestière; la construction d'un camp forestier; le mesurage du bois; le marquage ou le martelage des arbres en forêt; l'inventaire forestier. 		
	Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1):		
	 le mesurage du bois; le marquage ou le martelage des arbres en forêt; l'inventaire forestier. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
14020	Aménagement forestier	8,74	8,23
	Cette unité vise:		
	 les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; l'aménagement d'une bleuetière; la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	• la coupe de ligne.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts:		
	le marquage ou le martelage des arbres en forêt;l'inventaire forestier.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
14030	Travaux arboricoles	22,19	21,35
	Cette unité vise:		
	 la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; l'abattage hors- forêt d'arbres prédéterminés; l'essouchement; le déchiquetage hors-forêt; la chirurgie des arbres et arbustes; le haubanage. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; 		

• la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	5,46	5,03
	Cette unité vise:		
	la fabrication de pneus en caoutchouc;la vulcanisation de pneus en caoutchouc.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la pose de pneus.		
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	4,37	3,97
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de produits en caoutchouc.		
	Cette unité vise également:		
	 la composition du caoutchouc; la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; le tri de matières ou d'objets recyclables; l'installation des produits fabriqués. 		
16030	Fabrication de sacs en plastique	4,13	3,73
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de sacs en plastique.		
	Cette unité vise également:		
	• la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.		
	Cette unité ne vise pas:		

• la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16040	Fabrication de produits en plastique	3,97	3,57
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de produits en plastique.		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; la fabrication de produits en marbre synthétique; la fabrication de produits en résine expansée; la composition de plastique. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de vêtements en plastique cousus; le tri de matières ou d'objets recyclables; l'installation des produits fabriqués. 		
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	4,85	4,43
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots; la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'installation des produits fabriqués.		
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	2,70	2,34
	Cette unité vise:		
	la fabrication de munitions;la fabrication d'explosifs.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices; la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 		
16070	Fabrication de produits de soin et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,40	1,07
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de produits de soin et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de vaccins; la fabrication de produits diagnostiques médicaux; la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux; la fabrication de produits homéopathiques; la fabrication d'huiles essentielles; le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	 la fabrication de produits de soin et d'hygiène corporelle en matière textile; la fabrication de produits d'herboristerie tels que thés, tisanes ou herbes; la fabrication d'aliments diététiques tels que boissons ou barres repas; la fabrication d'aliments fonctionnels tels que lait de soya ou margarines enrichies de phytostérols; la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulie
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésif; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement	3,44	3,05
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus; la fabrication d'adhésif; la fabrication d'encre; la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de peintures pour artiste; la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants; la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores; la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe; la fabrication d'engrais; la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité. 		
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.		
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	1,69	1,35
	Cette unité vise:		
	 la fabrication, par polymérisation, de résines synthétiques tels que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène; le raffinage de pétrole brut; la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphtalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation; la fabrication de pigments synthétiques; la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; la fabrication de mousse plastique soufflée; la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; la composition de mousse de polyuréthane. 		
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	4,01	3,62
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique.		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique; la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; la fabrication de portes de garage en bois; la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois: seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; la coupe du verre; le séchage du bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication par moulage de formes telles que profilés; l'installation des produits fabriqués. 		
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois	6,56	6,10
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de panneaux de bois massif; la fabrication de planchers de bois; la fabrication de moulures en bois. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois: seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• le séchage du bois.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 le tournage, le jointage, l'aboutage, le pliage ou le cintrage du bois effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité; l'installation des produits fabriqués. 		
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantiers à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	10,44	9,89
	Cette unité vise:		
	 la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantiers à charpente en bois; la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois; la fabrication en usine ou en atelier de décors de théâtre, de télévision ou de cinéma à charpente en bois. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• le séchage du bois.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.		
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois	6,51	6,05
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de cercueils en bois; la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure en bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de tables de jeux à structure en bois telles que tables de billard, tables de mississipi ou tables à cartes; la fabrication de produits en bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que cadres, boîtes à bijoux, boîtes aux lettres ou mangeoires pour oiseaux; la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes; la fabrication de quais à structure en bois; l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• le séchage du bois.		
	Cette unité ne vise pas:		
	le service d'encadrement;l'installation des produits fabriqués.		
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	4,93	4,52
	Cette unité vise:		
	 la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; la fabrication de cercueils en métal; la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yacht. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de comptoirs en métal; la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes; la fabrication de cadres en métal; la fabrication de quais à structure en métal; la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; la fabrication de civières en métal; la fabrication de civières en métal; la fabrication de présentoirs en métal; la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; la fabrication de meubles en fer forgé; le service d'encadrement; l'installation des produits fabriqués. 		
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	9,07	8,55

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	7,72	7,23
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,62	6,16
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie; service d'emballage de fruits ou de légumes	4,65	4,24
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle; service d'embouteillage de produits alimentaires	3,10	2,73
20060	Minoterie	5,87	5,43
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	3,14	2,77
20080	Meunerie; traitement du grain	3,97	3,58
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	4,92	4,50
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	3,67	3,28
20110	Torréfaction et mélange du café; empaquetage du thé; rôtissage d'amandes	3,97	3,58
20120	Fabrication de croustilles	3,41	3,03
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,02	4,60
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	2,10	1,75
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	1,44	1,10
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	2,42	2,06
20170	Fabrication de produits du tabac	0,91	0,59
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	9,50	8,98

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	3,82	3,43
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de vêtements ou d'articles en fourrure; remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure	2,83	2,47
	Cette unité vise également l'entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure lorsqu'il est effectué par les travailleurs de l'employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de fabrication de vêtements ou d'articles en fourrure.		
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,22	2,84
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,68	2,32
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	2,36	2,00
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,99	3,60
22090	Fabrication de tapis	3,63	3,24
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,62	4,21
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	3,47	3,09
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,91	1,57
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités; service de réparation ou de retouche de vêtements; service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons	2,68	2,32
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	2,70	2,34
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	3,03	2,66

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	5,62	5,18
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de panneaux de bois massifs; la fabrication d'objets de bois par tournage; le revêtement de portes d'armoires. 		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	9,26	8,74
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de panneaux de bois massifs; la fabrication d'objets de bois par tournage; le revêtement de panneaux. 		
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	4,05	3,65
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• le revêtement de panneaux.		
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,07	4,64
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de panneaux de bois massifs; la fabrication d'objets de bois par tournage; le revêtement de panneaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,42	2,06
	Cette unité vise:		
	 l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons; la reprographie; la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage; la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. 		
	Cette unité vise également:		
ou en carton recouvert de vinyle; 1'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; 1 la restauration de livres; 1 la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; 1 la transformation de papier en papier d'emballage cadeau ou en papier peint. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: 1 la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; 1 le service de préparation de plaques pour l'impression. Cette unité ne vise pas: 1 l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans	 l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; la restauration de livres; la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; la transformation de papier en papier d'emballage cadeau 		
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la		
	le produit imprimé;		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.		
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	9,12	8,60
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	3,43	3,04

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	3,69	3,30
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	4,55	4,14
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,35	1,01
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	2,36	2,00
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,31	0,98
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	2,08	1,73
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,90	4,48
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	3,74	3,35
	Cette unité vise:		
	 l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de tiges ou de barres en métal pour produire du fil machine; la fabrication par extrusion de formes en métal ferreux telles que tiges; la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métal produit dans le même bâtiment; la fabrication d'électrodes de soudure; l'isolation de fils et câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique est produit dans le même bâtiment. 		
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	3,37	2,99
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,67	1,33
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	3,48	3,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	7,68	7,19
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en plastique renforcé ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; travaux d'artisanat	2,69	2,33
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,39	2,03
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,76	1,42
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	7,64	7,16

Cette unité vise:

- l'opération d'une scierie fixe ou mobile;
- le séchage du bois;
- le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA).

Cette unité vise également:

- la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué;
- la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage;
- la fabrication de copeaux de bois hors forêt;
- le rabotage du bois;
- la coupe de pièces de bois;
- l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité:

- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres.

L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	8,29	7,79
	Cette unité vise:		
	 la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; la fabrication de clôtures en bois; la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; la fabrication de dévidoirs en bois; la fabrication de piscines en bois; la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,94	1,60
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de la pâte à papier; la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; la fabrication de panneaux de fibre de bois. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; la production d'électricité pour ses propres fins; la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	le mesurage du bois;le débobinage et le rebobinage du papier et du carton.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	3,52	3,13
	Cette unité vise:		
	 la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; la taille du papier ou du carton en feuilles; l'ondulation du carton; la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; la transformation de stratifié en tout type de produits; le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte; la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives; l'imprégnation de membranes avec un enduit; la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 le découpage de plus d'une des matières premières suivantes: le caoutchouc; le liège; le papier; le plastique; le carton; le feutre. la fabrication de rubans adhésifs; la fabrication de planchers de bois flottant; la fabrication de dessus de comptoir en stratifié. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de papier peint; la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; l'installation des produits fabriqués. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
Unité	Transport en vrac	5,81	5,37
d'exception 34410	Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.		
	Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.		
Unité	Transport autre qu'en vrac	7,46	6,98
d'exception 34420	Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.		
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	8,31	7,81
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues.		
	On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	• la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille.		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la gravure sur pierre.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux d'artisanat; l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 		
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	5,08	4,66
	Cette unité vise:		
	 l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. 		
	Cette unité vise également:		
	 la livraison du béton préparé; le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; la fabrication de produits réfractaires monolithiques. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 le pompage de béton; l'exploitation d'une carrière; les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 		
35030	Fabrication de produits en béton	7,53	7,05
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la fabrication de béton préparé.		
	Cette unité ne vise pas:		

• l'installation des produits fabriqués.

de roche.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
35040	Transformation et finition du verre	4,86	4,44
	Cette unité vise:		
	 la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; la fabrication de produits en verre taillé tels que aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; la fabrication de produits en verre décoratif; la fabrication de vitraux; la fabrication de miroirs; le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; la fabrication d'unités de verre scellé. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la sérigraphie sur verre.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux d'artisanat; l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; la récupération et le recyclage du verre. 		
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	3,22	2,84
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de produits tels que les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; la fabrication de ciment; la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; la fabrication de panneaux de gypse. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; la fabrication d'olivines synthétiques; la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; la fabrication de poudre de mica; la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de produits réfractaires monolithiques; la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; la fabrication de pâte à joints. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de béton préparé; la fabrication de pierre à chaux agricole; les travaux d'artisanat; l'exploitation de cafés-poterie; l'exploitation d'une carrière; la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; l'installation des produits fabriqués. 		
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	3,97	3,57
	Cette unité vise:		
	 le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer; le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets; la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage; la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs; la fabrication et la remise à neuf de vérins; la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage; la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles; la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes: le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage; l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles; la fabrication de freins et de leurs composantes; la fabrication d'outils à main non mécanisés; l'affûtage d'outils; le reconditionnement par métallisation au pistolet; la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. 		
	Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de moules industriels en fonte; la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur; la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques; l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180; la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage; la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité; la fabrication de composantes de freins par moulage; la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. 		
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,32	2,94
	Cette unité vise:		
	 la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler; l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; la fabrication de meubles en fil métallique. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de treillis d'armature; l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. 		
	L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.		
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	4,55	4,14
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que: portes et fenêtres résidentielles; portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; portes-fenêtres; grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; portes et fenêtres d'équipements de transport; la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal: seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; l'assemblage de moustiquaires; la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; la fabrication de serres en métal; la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées; 		

Numéro de l'unité			Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la coupe du verre; la fabrication de panneaux de recouvrement en métal; la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois. 		
	Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160; la fabrication de toiles et les travaux de couture; la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique; la fabrication de produits en fer ornemental; la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; la fabrication par extrusion de formes telles que profilés. 		
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	6,36	5,90
	Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre:		
	 l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre:		
	 le revêtement de protection par métallisation au pistolet; l'émaillage de produits métalliques; le polissage du métal; le sablage au jet d'abrasif du métal; le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. 		
	L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.		
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	7,29	6,82
	Cette unité vise:		
	 la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; la fabrication de produits en fer ornemental; l'exploitation d'un atelier fixe de soudure; la fabrication d'échafaudages. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de parties de silos en métal; le forgeage artisanal; la soudure aluminothermique; la fabrication de ressorts à lames; la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composantes; la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'exploitation d'une unité mobile de soudure; l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260; la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; la fabrication de lampadaires en métal moulé. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.		
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe moto-propulseur; fabrication de remorques	4,39	3,98
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de machines et d'équipements agricoles; la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe moto-propulseur sur des véhicules tels que: camions à ordures; camions à benne; camions-incendies; camions utilitaires; épandeurs de fondants et d'abrasifs; camions-citernes; dépanneuses; camions blindés; la fabrication de remorques telles que: remorques à fond plat couvertes ou non; remorques pour le transport d'automobiles; remorques à benne basculante; remorques-citernes; remorques utilitaires; fardiers. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de souffleuses à neige non domestiques; la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige; la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses; la fabrication de grappins et de pinces mécanisés; la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises; l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails; la fabrication de véhicules lourds hors route; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits «Roll off»; la fabrication de compacteurs à déchets; la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle; la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire; la fabrication de chariots élévateurs. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds; la fabrication de systèmes de ventilation agricole. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; la fabrication de bâtiments de ferme; la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque; la fabrication de remorques en plastique renforcé; la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle; le rebobinage de moteurs électriques de locomotives; la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé; la fabrication de silos; la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 		
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	4,78	4,36
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal.		
	Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants:		
	 dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; machines et équipements pour l'industrie papetière; machines et équipements pour l'industrie des scieries; machines et équipements pour l'industrie minière; machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants:		
	 cheminées industrielles en métal; machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; ponts roulants, palans, monorails et treuils; grues sur portique ou à potence; turbines. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de chaudières en fonte; l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	3,45	3,07
	Cette unité vise:		
	 la fabrication d'équipements de chauffage, tels que: aérothermes; appareils de chauffage à l'énergie solaire; brûleurs; chauffe-eau; fournaises; radiateurs électriques; thermopompes; foyers en métal; poêles à bois; la fabrication d'équipements de ventilation, tels que: ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels; aérateurs domestiques; échangeurs de chaleur air-air; appareils d'apport d'air; filtres électroniques; la fabrication d'équipements de climatisation, tels que: climatiseurs; humidificateurs; 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- la fabrication d'équipements de réfrigération tels que:
 - comptoirs et armoires réfrigérés;
 - équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques;
- la fabrication d'électroménagers, tels que :
- réfrigérateurs et congélateurs domestiques;
- fours domestiques;
- lave-vaisselle domestiques;
- laveuses et sécheuses domestiques;
- aspirateurs;
- hottes pour cuisines domestiques;
- machines à laver les tapis;
- machines à laver les planchers;
- la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel;
- l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire;
- la fâbrication de pompes et de compresseurs.

- la fabrication de distributeurs automatiques;
- la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau;
- la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
- la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles;
- la fabrication de pulvérisateurs ;
- la fabrication d'équipements de lavage à pression;
- la fabrication de lits de bronzage.

Cette unité ne vise pas:

- la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée;
- la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie;
- la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
- la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques;
- le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;
- le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;
- la fabrication d'abat-jour;
- l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260;
- la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole;
- la fabrication de thermostats;
- la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	2,94	2,57
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale tels que :		

- commerciale, tels que:
 - appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;
 - appareils pour réchauffer les aliments;
 - lave-vaisselle;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que:
 - machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie;
 - machines et équipements pour l'embouteillage;
 - machines et équipements d'abattoirs;
 - machines et équipements de brasserie;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture;
- la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois:
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré.

- la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles;
- la fabrication de chaînes de montage;
- la fabrication de machines d'emballage;
- la fabrication d'outils à main mécanisés;
- la fabrication de souffleuses domestiques.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- la fabrication de matrices;
- la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- la fabrication de comptoirs en métal.

Cette unité ne vise pas:

- la fabrication de réservoirs;
- l'installation visée par les unités 80080 et 80250;
- la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	3,02	2,65
	Cette unité vise:		
	 la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; la fabrication de moteurs électriques; la fabrication de génératrices; la fabrication d'alternateurs; la fabrication de groupes électrogènes; le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de condensateurs de haute puissance; la fabrication de bobines d'allumage; la fabrication de démarreurs; la fabrication d'électro-aimants; la fabrication de barres omnibus; la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; l'installation visée par l'unité 80060. 		
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composantes électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	1,15	0,82
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que: les ordinateurs; les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; les guichets automatiques bancaires; les terminaux de point de vente; les dispositifs de balayage de codes à barres; les terminaux de saisie de données; les appareils de loterie-vidéo; 		

Numéro Titre de l'unité Taux Taux de l'unité général particulier

- la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que:
 - les appareils téléphoniques;
 - les consoles et les centraux téléphoniques;
 - le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion ;
 - le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil;
 - les systèmes d'alarme et d'intercommunication;
 - le matériel de communication par satellite;
 - les antennes de télécommunication;
- la fabrication de matériel audio et vidéo, tel que:
 - les enceintes acoustiques;
 - les amplificateurs;
 - les téléviseurs ;
- la fabrication et l'assemblage de composantes électroniques, telles que:
 - les connecteurs ou autres éléments de connexion;
 - la fabrication de puces et de micro-processeurs;
 - la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés;
 - la fabrication de plaquettes de circuits imprimés;
- la fabrication de semi-conducteurs;
- la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que:
 - les disjoncteurs;
 - les interrupteurs;
- la fabrication de pièces et de composantes électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques;
- la fabrication de transformateurs d'application;
- la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents;
- la fabrication de condensateurs d'application;
- la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que :
 - les connecteurs électriques;
 - les interrupteurs;
 - les commutateurs ;
- la fabrication d'ampoules électriques;
- la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles;
- la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que:
 - les instruments de navigation aérienne;
 - les instruments de navigation maritime;
- la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques;
- la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée;
- la fabrication de contrôleurs électroniques industriels;
- la fabrication de panneaux de contrôle;
- la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels;
- la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	la fabrication de chargeurs de batteries;l'assemblage de feux de circulation.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260; la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité; la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36160	Fabrication d'aéronefs	0,87	0,55
	Cette unité vise:		
	• la fabrication d'aéronefs.		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs: ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 		
36170	Construction de navires en chantier naval	10,99	10,43
	Cette unité vise:		
	 la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que: chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; la réparation de navires tels que: chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 		
	Cette unité vise également:		
	 les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 		
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,28	0,95

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	2,90	2,53
	Cette unité vise:		
	 la fabrication des véhicules suivants: les autobus et les autocars; les ambulances; les camions avec assemblage du groupe moto-propulseur; la fabrication de roulottes de tourisme; la fabrication de tentes-remorques de camping; la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; la fabrication de limousines à carrosserie allongée; la transformation d'autobus ou de camionnettes; l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes; la fabrication de maisons motorisées. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant. 		
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe moto-propulseur	1,79	1,45
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	3,04	2,67
	Cette unité vise:		
	 le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; le commerce de meubles antiques; le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que: congélateurs; cuisinières; lave-vaisselle; laveuses et sécheuses; réfrigérateurs; le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo; 		

• la réparation de petits ou de gros électroménagers.

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène;
- le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes;
- le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles;
- le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés;
- le commerce de cercueils ou d'urnes;
- le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades;
- la réparation d'appareils de loterie vidéo;
- le commerce d'antennes paraboliques;
- la location de stands d'exposition;
- le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que:
 - appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;
 - appareils pour réchauffer les aliments;
 - lave-vaisselle;
- le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires;
- la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité:

- le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs;
- le commerce d'objets antiques;
- le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que:
 - · vaisselle:
 - batteries de cuisine;
 - ustensiles.

Cette unité ne vise pas:

- la restauration de meubles, telle que:
 - · décapage;
 - rembourrage;
 - peinture, teinture ou vernis;
- l'installation d'antennes paraboliques;
- l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;
- l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	0,97	0,65
	Cette unité vise:		
	 le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que: photocopieurs; télécopieurs; calculatrices; le commerce de petits électroménagers, tels que: bouilloires; percolateurs; grille-pain; robots culinaires; fours à micro-ondes; le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que: ordinateurs; périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes; terminaux de points de vente; dispositifs de balayage de codes à barres; terminaux de saisie de données; le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que: appareils mesurant la tension artérielle; électrocardiographes; microscopes; le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que: scalpels; stéthoscopes; le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que: appareils téléphoniques; matériel et systèmes de communication avec ou sans fil; 		

- d'équipements photographiques, tels que: • appareils de photographie;
- lentilles;
- pellicules;
- trépieds;
- le service de photographie;
 le service de développement et de tirage de films.

• le commerce, la location ou la réparation de matériel et

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;
- le commerce d'appareils de soins personnels, tels que:
 - fers à friser:
 - rasoirs:
 - séchoirs à cheveux;
- le commerce d'appareils d'éclairage, tels que:
 - lampes;
 - · luminaires;
- le commerce de consoles de jeux vidéo;
- le commerce de systèmes d'alarme sans installation;
- le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;
- le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
- la location d'appareils d'oxygène médical;
- le commerce de détail d'équipements et de concentrés pour la fabrication maison de boissons, telles que:
 - jus;
 - vin;
 - · bière.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- le commerce de fournitures de bureau, telles que :
 - papiers;
 - rouleaux de caisses enregistreuses;
 - crayons;
- la réparation de machines et d'équipements de bureau;
- le commerce d'aspirateurs;
- le commerce d'appareils orthopédiques;
- le commerce d'antennes paraboliques;
- l'assemblage d'ordinateurs;
- la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;
- le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :
 - ampoules:
 - tubes fluorescents;
- la réparation d'appareils d'éclairage;
- le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que:
 - · manettes;
 - câbles;
 - cartes mémoires;
- la réparation de consoles de jeux vidéo;
- la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation d'antennes paraboliques; l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; le laminage de photos; l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 		
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	0,97	0,65
	Cette unité vise:		
	 le commerce de revêtements de sol, tels que: ardoise; céramique; carreaux et linoléum en vinyle; marbre; parqueterie; plancher de bois franc; tapis; le commerce de tissus; le commerce d'articles de mercerie, tels que: agrafes; aiguilles; boutons; fermetures à glissière; patrons; le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que: coussins; draperie; literie; rideaux; serviettes; le commerce de stores; le commerce de peinture ou de papier peint; le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que: boîtes ou contenants; sacs; 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène;
- le commerce de pellicules et de feuilles en plastique;
- le commerce de fournitures sanitaires, telles que :
 - papiers hygiéniques;
 - papiers à mains;
- le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que :
 - savons ou détergents;
 - cires:
 - · désinfectants.

- le commerce de vitres ou de miroirs;
- le service de conception en décoration intérieure;
- le service de décoration de vitrines de magasins;
- le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;
- le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que :
 - cires;
 - · savons:
- le commerce d'appareils manuels d'emballage;
- le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que:
 - balais;
 - · vadrouilles;
 - plumeaux:
 - lavettes.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que:
 - appareils d'éclairage;
 - bibelots:
 - accessoires de salle de bain;
- le commerce de savons à mains;
- le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage;
- la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis.

Cette unité ne vise pas:

- la fabrication de stores:
- la transformation et la finition du verre;
- l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;
- le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage;
- le commerce de produits de toilette ou de pharmacie;
- la récupération, le tri et la revente de carton.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	1,68	1,34
	Cette unité vise:		
	 le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; le commerce de chaussures; le commerce de bagages ou de maroquinerie. 		
	Cette unité vise également:		
	 le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que: maillots; costumes de patinage artistique; chandails de hockey; pointes pour le ballet; le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 les retouches et les réparations mineures de vêtements; l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; le commerce de bijoux. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la confection d'échantillons de vêtements.		
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	2,14	1,79
	Cette unité vise:		
	 les grands magasins effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que: meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; vaisselle, verrerie ou coutellerie; vêtements ou chaussures; livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits; articles saisonniers ou outils; jeux ou jouets; denrées alimentaires; maquillage ou parfum; 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que:
 - petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - articles de sport ou de jardinage;
 - articles saisonniers ou outils;
 - pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;
- les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que:
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;
- fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits:
 - articles saisonniers;
 - · denrées alimentaires.

- le service de mise en rayonnage de marchandises;
- le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que:
 - agendas;
 - calendriers;
 - vêtements;
 - porte-clés:
 - · tasses.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité:

• le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs.

Cette unité ne vise pas:

- le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films;
- les activités visées par l'unité 54350;
- le commerce de détail d'essence ou de diesel;
- la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires.

Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; commerce de gros ou distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires; commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits	1,55	1,21
	Cette unité vise:		
	 le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; le commerce de jeux ou de jouets; le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que: pinceaux; toiles; tubes de peinture; le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; le commerce de gros ou la distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires; le commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits. 		
	Cette unité vise également:		
	 le commerce de montres ou d'horloges; le commerce de lunettes; le commerce de partite extiples de collection, tels que l'acceptant de la commerce de la commerc		

- le commerce de petits articles de collection, tels que:
 - timbres;
 - monnaies;
 - figurines;
 - cartes;
- les galeries d'art;
- le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs;
 le commerce d'articles de religion, tels que:
- - médailles;
 - statuettes;
 - chapelets;
- le commerce de chandelles et de chandeliers;
- le commerce d'articles et de vêtements érotiques.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité:		
	 la réparation de montres ou d'horloges; le service de laminage; l'encartage et l'ensachage de documents publicitaires. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; la fabrication de moulures pour cadres. 		
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires	2,67	2,31
	Cette unité vise:		
	 le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration, tels que: bois ou autres matériaux de construction; fournitures électriques; outils; peinture et papier peint; plomberie; portes et fenêtres; articles de quincaillerie; revêtements de sol; appareils sanitaires; équipaments de chauffage et de climatication; 		
	 équipements de chauffage et de climatisation; le commerce du bois, tel que: bois d'œuvre brut ou raboté; contreplaqués; panneaux de bois ou de fibre de bois; le commerce de matériaux de construction, tels que: 		
	briques;dalles;gravier;isolants;tuyaux;		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que :
 - escaliers;
 - rampes;
 - moulures;
- le commerce de clôtures ou de balustrades;
- le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ;
- le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain:
- le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes;
- le commerce de monuments funéraires.

- la gravure de monuments funéraires;
- le commerce de fontaines et de statues;
- le commerce ou la location de palettes de bois.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité:

- la location d'outils;
- le commerce de fournitures de jardinage, telles que :
 - engrais;
 - · semences;
 - herbicides;
 - pelles;
 - râteaux;
 - sécateurs :
- le service de conception en décoration intérieure.

Cette unité ne vise pas:

- le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ;
- l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;
- les travaux paysagers;
- la réparation de palettes de bois.

L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	3,96	3,56
	Cette unité vise:		

- le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs;
- le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;
- le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que:
 - yachts;
 - pontons de plaisance;
- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que:
 - bêcheuses;
 - rotoculteurs;
 - scies mécaniques;
 - souffleuses à neige;
 - taille-haies ou taille-bordures;
 - tracteurs ou tondeuses à gazon;
- le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que:
 - · perceuses;
 - sableuses;
 - scies;
 - affûteuses;
 - perceuses à colonne;
 - scies sur table;
- la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.

Numéro Titre de l'unité Taux Taux de l'unité général particulier

Cette unité vise également:

- le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;
- le commerce ou la location de voiliers ;
- le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que:
 - tentes ou chapiteaux;
 - tables ou chaises:
 - systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - équipements de cuisine;
- la location de tentes ou de chapiteaux;
- le commerce ou la location d'abris d'autos temporaires en bois;
- le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que:
 - panneaux indicateurs;
 - · cônes:
 - barrières de sécurité.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- le commerce ou la location d'embarcations non motorisées,
 - telles que:
 - kayaks;
 - canots;
 - pédalos;
 - planches à voiles;
- le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations;
- le commerce de remorques utilitaires;
- la réparation mécanique de voiliers;
- la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;
- le commerce de gaz propane;
- le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que :
 - meules:
 - abrasifs;
 - lames:
 - · mèches.

Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils:

- appareils de soudure;
- génératrices ou compresseurs;
- mini-excavatrices;
- échafaudages;
- plates-formes élévatrices mobiles.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; l'exploitation d'un parc de roulottes. 		
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	1,09	0,76
	Cette unité vise:		
	 le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que: interrupteurs; puces ou microprocesseurs; plaquettes de circuits imprimés; connecteurs ou autres éléments de connexion; semi-conducteurs; fusibles électriques; disjoncteurs; ampoules électriques; le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que: compteurs d'eau; jauges; thermostats; le commerce d'appareils sanitaires, tels que: baignoires; cuvettes et réservoirs de toilette; éviers; urinoirs; le commerce d'équipements de chauffage, tels que: chaufferettes; fournaises; thermopompes; plinthes électriques; le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; le commerce d'équipements de climatisation, tels que: climatiseurs; déshumidificateurs; humidificateurs. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 le commerce d'articles de quincaillerie, tels que: boulons; charnières; clous; écrous; rivets; vis; le commerce de coffres-forts; le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que: appareils d'apport d'air; échangeurs de chaleur air-air. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de		
	l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité: l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de		
	chauffage ou de climatisation; • le commerce de fournitures de plomberie.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; le commerce de serrures de sécurité. 		
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	1,33	1,00
	Cette unité vise:		
	 le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que: le ski; la pêche; le golf; les sports de raquettes; la plongée; les quilles; le hockey; le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires 		

de musique;
• le commerce de piscines ou de spas;

• le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que:
 - appareils d'exercices;
 - poids et haltères;
- le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :
 - · armes à feu:
 - arcs:
 - arbalètes;
 - munitions;
 - · flèches:
 - cibles;
- le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que:
 - tentes;
 - · sacs de couchage;
 - réchauds;
 - gamelles;
 - matelas pneumatiques;
- le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :
 - billard;
 - · hockey sur table;
 - tennis de table;
- la réparation et l'ajustement d'instruments de musique;
- le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :
 - balançoires;
 - glissades;
 - grimpeurs;
- le commerce ou la location d'embarcations non motorisées,

telles que:

- kayaks;
- canots;
- pédalos;
- planches à voile;
- le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que:
 - pagaies;
 - gilets de sauvetage;
- l'aiguisage de skis ou de patins.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- la réparation d'articles et d'équipements de sport;
- le commerce de meubles d'extérieur;
- le remplissage de bonbonnes d'air comprimé;
- l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas;
- le commerce d'abris en toile;
- le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD;
- le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité		Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; la réparation d'orgues d'église. 		
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	4,67	4,26
	Cette unité vise:		
	 le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que: gueuses; lingots; billettes; tôles; l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages:		
	• le découpage de métaux ou d'alliages.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'exploitation d'un atelier de soudure; la fabrication de treillis d'armature; l'exploitation d'un atelier de ferraillage; la fabrication d'éléments de charpente métallique. 		
	L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.		

		général	particulier
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	3,10	2,73
	Cette unité vise:		

- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que:
 - semoirs;
 - pulvérisateurs;
 - moissonneuses-batteuses;
 - planteuses;
 - faucheuses;
 - presses à balles;
- le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que:
 - excavatrices;
 - chargeuses;
 - niveleuses;
 - camions lourds hors route;
 - rouleaux vibrants;
 - balayeuses de rues;
- le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs ;
- le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que:
 - élévateurs à nacelle;
 - plates-formes élévatrices mobiles.

- la location d'échafaudages ou de gradins;
- le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que:
 - godets;
 - grappins ou pinces mécanisés;
 - souffleuses à neige non domestiques;
 - lames de niveleuses ou de chasse-neige;
- le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles;
- le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises:
- le commerce ou la location de conteneurs.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que: bêcheuses; rotoculteurs; scies mécaniques; souffleuses à neige; taille-haies ou taille-bordures; tracteurs à gazon; la location d'outils; le commerce ou la location de remorques; le commerce de palans ou d'étagères; la réparation de conteneurs; le commerce ou la location de palettes de bois. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation d'échafaudages ou de gradins; la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; la location avec installation de grues fixes; l'exploitation d'une unité mobile de soudure; la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; la réparation de palettes de bois; l'exploitation d'un atelier de carrosserie. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	2,02	1,67
	Cette unité vise:		
	 le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants: dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels; machines et équipements pour l'industrie papetière; machines et équipements pour l'industrie des scieries; machines et équipements pour l'industrie minière; machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que:
- machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie;
- machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage;
- machines et équipements d'abattoirs;
- machines et équipements de brasserie;
- machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique;
- machines-outils pour le travail du métal ou du bois;
- machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré;
- machines et équipements pour les scieries mobiles;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que:
 - attaches à vaches;
 - silos à grain;
 - équipements d'acériculture;
- équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine;
- le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes tels que:
 - · convoyeurs;
 - palans;
 - poulies;
 - courroies ou pièces de convoyeurs.

- le commerce ou la location de compresseurs ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;
- le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que:
 - machines à pneus;
- machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues;
 - ponts élévateurs;
- le commerce de pompes ou de réservoirs à essence;
- le commerce d'appareils de lavage à pression;
- le commerce de balances industrielles ou commerciales;
- le commerce ou la location de pompes, telles que :
 - pompes à eau;
 - pompes à piscines;
 - pompes d'égout;
 - pompes industrielles;
- le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 le commerce ou la location de: groupes électrogènes; transformateurs; générateurs d'électricité; moteurs électriques ou diesels; le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le commerce ou la location d'outils; le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la construction de silos à grain ou de serres; la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; le rebobinage de moteurs électriques. 		
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.		
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	2,72	2,36
	Cette unité vise:		
	 le commerce de: mazout; gaz propane; huiles et graisses lubrifiantes; butane; le commerce de produits chimiques, tels que: acétylène; oxygène; le commerce ou l'entretien d'extincteurs. 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

Cette unité vise également:

• le commerce de gros d'essence ou de diesel;

Par commerce de gros d'essence ou de diesel, on entend le commerce qui n'est pas effectué à la pompe.

- le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents;
- l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits;
- le commerce de teintures, de colorants ou d'encres;
- le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière;
- le commerce d'explosifs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que:
 - brûleurs;
 - fournaises ou poêles;
 - barbecues ou cuisinières;
 - chauffe-eau ou thermopompes;
 - réservoirs ou bonbonnes;
- le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que:
 - boîtiers d'éclairage d'urgence;
 - boyaux;
 - alarmes;
- · l'embouteillage des produits vendus.

- le service de ramonage;
- le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage;
- le commerce de produits antiparasitaires;
- les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique;
- l'installation de réservoirs souterrains;
- le commerce de produits de revêtements.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54250	Commerce de nourriture pour animaux; commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques	3,73	3,34
	Cette unité vise :		

Cette unité vise:

- le commerce de nourriture pour animaux, telle que :
 - avoine;
 - moulée;
 - foin;
 - fourrage;
- le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que:
 - blé;
 - maïs;
 - orge;
 - haricots ou pois secs;
- le commerce de produits antiparasitaires, tels que:
 - insecticides;
 - rodenticides;
 - pesticides;
 - fongicides;
- le commerce d'animaux domestiques.

Cette unité vise également:

- le service d'élévateurs à grain;
- le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ;
- le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- le commerce de fertilisants;
- le commerce d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques;
- · le commerce de terreau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- le toilettage d'animaux;
- le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- le criblage de grains.

- l'exploitation d'une meunerie;
- la fabrication de granules de bran de scie.

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables; service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits	9,34	8,82

Cette unité vise:

- le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que:
 - vêtements ou textile;
 - verre:
 - pneus;
 - plastique;
 - papier;
 - carton;
 - métal;
 - caoutchouc:
- le service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits.

Cette unité vise également:

- la démolition par compression de véhicules automobiles;
- le service d'encartage;
- l'ensachage de documents publicitaires.

- l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il
 est effectué par le système de conteneurs dits «Roll off» par
 les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par
 cet employeur de la récupération de matières ou d'objets
 recyclables. Cette unité vise alors la location des
 conteneurs afférents;
- la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110;
- la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles;
- le commerce de vêtements;
- la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que:
 - meubles;
 - · électroménagers;
 - articles de sports.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques	1,62	1,28
	Cette unité vise:		
	 le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; la location de caravanes ou de roulottes motorisées; le commerce ou la location de remorques, telles que: remorques à fond plat couvertes ou non; remorques pour le transport d'automobiles; remorques à benne basculante; remorques-citernes; fardiers; remorques utilitaires. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité:		

• le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes.

Cette unité ne vise pas:

• les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	2,78	2,42
	Cette unité vise:		
	 le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles; l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; l'installation et la conversion d'odomètres; la réparation, sans le rembourrage, de sièges de véhicules automobiles. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• le service mobile de lavage de véhicules automobiles.		
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées	1,69	1,35
	Cette unité vise:		
	 le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées tels que: pièces de mécanique ou de carrosserie; pricultivation de roules 		

• enjoliveurs de roues.

5.17

4.74

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

Cette unité vise également:

- le commerce de pièces de matériel de transport;
- le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité:

- le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que:
 - cires:
 - savons;
 - · additifs;
 - antigels:
 - huiles;
 - lubrifiants;
- le commerce de pneus;
- le commerce de peinture de véhicules automobiles.

Cette unité ne vise pas:

• la réparation ou l'installation des produits vendus.

54350

Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles

Cette unité vise:

- le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air;
- l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles;
- le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles;
- la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles;
- l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles;
- l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques; le service de réparation de pompes à injection; le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues; le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que: unités réfrigérantes; attaches remorques; élingues; la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité:		
	 l'exploitation d'un lave-auto automatique; l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques; la vulcanisation de pneus; le service mobile de lavage de véhicules automobiles. 		
	L'employeur qui, à la fois, exploite un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	7,63	7,15
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. 		
	Cette unité vise également:		

• la peinture de carrosserie de véhicules automobiles.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité:		
	 l'utilisation de la technique dite de «débosselage sans peinture»; l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. 		
	Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.		
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,38	2,02
	Cette unité vise:		
	 le transport aérien de personnes ou de marchandises tel que: le transport aérien à horaire fixe ou non; le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; le transport aérien de tourisme ou récréatif; les ambulances aériennes; les services relatifs au transport aérien tels que: l'exploitation d'un aéroport; la location d'aéronefs; le chargement et le déchargement d'aéronefs; la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs; l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien; le service de transbordement de passagers; l'avitaillement; le service d'accueil et de transfert de bagages; le service de contrôleurs aériens; le dégivrage d'avions. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes; la surveillance aérienne; l'arpentage aérien; la photographie et la cartographie aériennes; la publicité aérienne; la cueillette aérienne de données géophysiques; les écoles de pilotage aérien; les écoles de parachutisme. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		

les services d'entreposage;l'entretien des pistes.

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	4,52	4,11

Cette unité vise:

- le transport maritime de passagers ou de marchandises tel que:
 - le transport maritime à horaire fixe ou non;
 - le transport maritime de tourisme ou récréatif;
- les services relatifs au transport maritime tels que;
 - le remorquage et l'amarrage de bateaux ;
 - les services de remorquage de barges ou de plates-formes;
 - l'installation et l'entretien de bornes maritimes;
 - les services de pilotage maritime;
 - l'exploitation d'installations portuaires;
- le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises tel que:
 - le transport ferroviaire à horaire fixe ou non;
- le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif;
- les services relatifs au transport ferroviaire tels que:
 - le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées;
 - le nettoyage de wagons;
 - le chargement et le déchargement de wagons;
 - le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire;
 - l'exploitation d'une gare.

Cette unité vise également:

- les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations;
- les services de location de bateaux avec équipage;
- l'exploitation d'une écluse.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires:

• le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- · les services d'entreposage;
- l'entretien mécanique.

- les services offerts dans une marina;
- la construction et la réparation de voies ferrées;
- les services touristiques de descente de rapides.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	6,15	5,70
	Cette unité vise:		
	le chargement de bateaux;le déchargement de bateaux.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; l'arrimage maritime. 		
55040	Transport routier de passagers	2,64	2,28
	Cette unité vise:		
	 le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; le transport scolaire; le transport adapté; le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; le transport de passagers en taxi ou en limousine; le transport en minibus. 		
	Cette unité vise également:		
	le transport par métro;les services de navette.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 l'opération d'un centre téléphonique; l'entretien mécanique; l'exploitation d'un terminus d'autobus. 		
55050	Transport routier de marchandises	7,46	6,98
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	l'entretien mécanique;les services d'entreposage.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55060	Services de déménagement	16,55	15,85
	Cette unité vise:		
	• le déménagement de biens usagés par camion.		
	Cette unité vise également:		
	 le transport d'objets d'art par camion; le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 l'entretien mécanique; les services d'entreposage; l'emballage et le déballage. 		
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	5,81	5,37
	Cette unité vise:		
	 le transport par camion à benne basculante; l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'épandage de fondants ou d'abrasifs; le transport par le système de conteneurs dit «Roll off», avec ou sans la location des conteneurs afférents. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	l'entretien mécanique;les services d'entreposage.		
	L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être		

L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55080	Services d'entreposage	4,65	4,24
	Cette unité vise:		
	l'entreposage de marchandises diverses;l'entreposage frigorifique.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité:		
	 le chargement ou le déchargement de camions; la manutention de bois dans une cour à bois. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• les services logistiques, notamment l'étiquetage, l'emballage, la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la location d'espaces d'entreposage sans manutention.		
55090	Services de messagerie ou de livraison	5,17	4,75
	Cette unité vise:		
	 les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; l'entretien mécanique; les services d'entreposage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58010	Services relatifs à l'environnement	5,48	5,05
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire; l'exploitation d'un incinérateur à déchets; le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs; le service de nettoyage de réseaux d'égout; le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses; la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles; le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020); le service de décontamination des sols; le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable. Cette unité vise également:		
	l'exploitation d'un dépotoir à neige.		
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	11,22	10,65
	Cette unité vise:		
	 le service d'enlèvement des ordures; le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal; le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes; le service d'enlèvement de pneus hors d'usage; le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets		

et des matières recyclables ou des ordures.

Services provinciaux de détention Cette unité vise: • les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention.	3,95	3,55
• les activités réalisées par les établissements provinciaux		
Services de l'administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,63	0,32
Cette unité vise:		
 les activités réalisées par les services de l'administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. 		
Cette unité vise également:		
 les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la loi. 		
Cette unité ne vise pas:		
 les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'administration provinciale. 		
Programmes d'aide à la création d'emplois	1,49	1,16
Cette unité vise:		
 les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4° de l'article 11 de la loi. 		
Ministère des Transports du Québec	1,26	0,93
Cette unité vise:		
• les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.		
Cette unité vise également:		
• les activités réalisées par la Commission des transports du Québec.		
	 les activités réalisées par les services de l'administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. Cette unité vise également: les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la loi. Cette unité ne vise pas: les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'administration provinciale. Programmes d'aide à la création d'emplois Cette unité vise: les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4° de l'article 11 de la loi. Ministère des Transports du Québec Cette unité vise: les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. Cette unité vise également: 	• les activités réalisées par les services de l'administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. Cette unité vise également: • les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; • les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la loi. Cette unité ne vise pas: • les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'administration provinciale. Programmes d'aide à la création d'emplois 1,49 Cette unité vise: • les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; • les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4° de l'article 11 de la loi. Ministère des Transports du Québec Cette unité vise: • les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. Cette unité vise également:

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	1,53	1,19
	Cette unité vise:		
	 les activités réalisées par les municipalités; les activités réalisées par les régies intermunicipales; les activités réalisées par les bandes indiennes. 		
	Cette unité vise également:		
	• les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment; les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité; les activités visées par les unités 11010, 14010 ou 14020. 		
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	11,78	11,20
	Cette unité vise:		
	 les activités réalisées par un fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01). 		
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,79	0,47
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,28	0,95
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,52	2,16

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sports de raquette	1,79	1,45
60060	Exploitation d'un club de golf	2,07	1,72
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	5,25	4,83
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,52	1,18
61010	Production et distribution d'électricité	0,86	0,54
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,27	0,94
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	4,50	4,09
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	3,49	3,11
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	4,81	4,40
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7,18	6,71
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,72	3,33
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de produits du tabac	3,79	3,40
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,21	3,81
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,02	0,70
62110	Épicerie	2,43	2,07

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence ou de diesel; commerce de détail d'essence ou de diesel; exploitation d'un lave-auto automatique de véhicules automobiles	2,40	2,04
	Par commerce de détail d'essence ou de diesel, on entend le commerce qui est effectué à la pompe.		
62130	Épicerie-boucherie	2,72	2,35
62140	Boucherie	6,21	5,77
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	4,13	3,73
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2,29	1,94
62170	Commerce de détail de boissons	1,82	1,48
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,13	0,80
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	7,61	7,12
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	 à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,58	0,27

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,62	0,31
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,85	2,48
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,95	0,63
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,93	0,61
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,92	0,60
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	8,89	8,38
71040	Exploitation d'une agence maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt; services de conception graphique; édition; préparation de plaques pour l'impression	0,60	0,29
	Quant à l'édition, cette unité vise:		

Quant à l'édition, cette unité vise:

• l'édition ou la publication de produits tels que livres, journaux ou revues.

Cette unité ne vise pas:

• l'impression ou la finition des produits édités ou publiés.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers; prospection minière; travaux de géologie; services de relevés géophysiques; fabrication de fibre optique	0,93	0,61
	Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise :		
	 le mesurage du bois; le marquage ou le martelage des arbres en forêt; la protection des forêts contre les insectes et les maladies; l'inventaire forestier. 		
	Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.		
	Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,38	2,02
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,63	0,31
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	11,11	10,54
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	3,42	3,04
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,91	0,59
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,14	0,81
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,82	1,48

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,84	2,47
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,54	2,18
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,87	1,53
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	2,26	1,91
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,29	0,96
73110	Services de garderie	2,55	2,19
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,03	2,66
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un centre de travail adapté; l'exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail. 		
	Cette unité vise également:		
	 les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 11 de la loi. 		
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,27	0,94
73140	Services d'ambulance	5,79	5,36
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,67	0,36
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,42	3,04

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulottes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air; services des parcs de l'administration provinciale	2,72	2,36
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	2,36	2,00
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	2,34	1,98
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,47	3,09
74060	Services de mets à emporter	2,66	2,30
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs; exploitation de distributeurs automatiques; service de pause-café	3,58	3,19
	Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques effectués par les travailleurs d'un employeur qui effectue également l'exploitation de tels distributeurs.		
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,19	1,84
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique; exploitation d'un salon funéraire; service de thanatologie	2,18	1,83
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution de l'activité d'exploitation de salons funéraires ou du service de thanatologie:		
	 le commerce ou la location de cercueils; le commerce d'urnes; le commerce de monuments funéraires; l'exploitation d'un columbarium ou d'un crématorium. 		
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	1,94	1,59
76030	Exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	6,16	5,71

5,27

4,85

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76040	Communauté religieuse	2,46	2,10
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse; exploitation d'un cimetière; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	1,54	1,21
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,88	0,56
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	4,43	4,03
	Cette unité vise:		
	 le service de nettoyage à sec; le service de buanderie; le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. 		
	Cette unité vise également:		
	 le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail; le service de délavage de vêtements. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le service de teinture de vêtements; le service de réparation de vêtements; le service de dépôt de linge; le lavoir libre-service; le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 		

Cette unité vise:

77020

• le service d'entretien ménager;

Services d'entretien d'immeubles

- le service de nettoyage après sinistre;
- le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus;
- le service de nettoyage de systèmes de ventilation;
- le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons;
- le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale;
- le service de lavage de vitres;
- le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 le service mobile de lavage de véhicules automobiles; le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; le service d'enlèvement manuel de la neige; les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. 		
77030	Ramonage de cheminées	15,41	14,74
Unité	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,94	0,62
d'exception 80020	Cette unité vise:		
	L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. 		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 90020.		
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	8,36	7,86
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; 		

Numéro Titre de l'unité Taux Taux de l'unité général particulier

- à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;
- à la location d'engins de construction avec opérateurs ;
- au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction;
- à l'installation de fosses septiques;
- à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue;
- au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures;
- au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse;
- à la scarification de surfaces pavées;
- à la pulvérisation des surfaces pavées ;
- à l'imperméabilisation des surfaces pavées;
- au marquage de lignes sur les surfaces pavées;
- à l'installation de clôtures;
- à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.

Cette unité vise également:

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition;
- la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
 - de démolition;
 - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition:
- la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

- le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;
- les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;
- la location de foreuses avec opérateurs ;
- le démontage de structures métalliques et de machinerie;
- les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- l'installation de clôtures en fer ornemental;
- l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;
- l'enlèvement de la neige;
- les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc; la fabrication de béton préparé; l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; l'opération d'une usine d'asphalte; les travaux paysagers; la pose de blocs imbriqués. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	13,18	12,56
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; au creusage de tunnels et au forage souterrain; au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc; au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; au forage préliminaire aux travaux de construction; à l'enfoncement de pilotis; aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; à la location de foreuses avec opérateurs. 		
	Cette unité vise également:		
	 les travaux effectués en caisson et en batardeau; la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; la reprise en sous-oeuvre du bâtiment; le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	8,75	8,24
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:		
	 de sous-stations de centrales électriques; de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; de lignes ou de réseaux de télécommunication; de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; de tours à micro-ondes et de télécommunications; de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; d'éoliennes. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'installation de lampadaires; l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; le plantage de poteaux. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la construction de bâtiments; le creusage de tunnels; les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	29,92	28,90
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois; l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs; l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	16,51	15,82
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 au ferraillage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; au coulage et à la mise en place du béton; au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; à l'injection et gunitage du béton; au sciage de l'asphalte; au cassage du béton lors de travaux de réfection; à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; la livraison et le déversement de béton par bétonnière; la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	15,41	14,74
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; à la menuiserie; au parquetage y compris le ponçage et la finition; à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie; à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; au plâtrage et au tirage de joints; à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes; à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires; à l'installation de panneaux de chambres froides; à l'installation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

Cette unité vise également les travaux relatifs:

- à l'enlèvement de l'amiante;
- au dégarnissage;
- au blanchissage de bâtiments;
- à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:

- la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;
- l'installation de gouttières;
- les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;
- le coffrage de la fondation;
- l'installation de portes de garage.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués:

• l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées.

Cette unité ne vise pas:

- les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;
- les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;
- tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240;
- les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton;
- les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit.
 Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	22,49	21,64
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; à l'installation de gouttières; au déneigement de toitures. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80140	Travaux de maçonnerie	28,16	27,18
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes: 		
	 briques, pierres naturelles ou artificielles; briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; carreaux de matériaux réfractaires; terre cuite; blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 		

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	14,36	13,71
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que: la coupe et le polissage du verre; la coupe et l'assemblage de l'aluminium; l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; l'installation des murs-rideaux; l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. 		
	Cette unité vise également les travaux relatifs à:		
	la construction de serres;l'installation de chapiteaux.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,61	7,12
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de: systèmes de plomberie, tels que notamment: la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière 		

Numéro Titre de l'unité Taux Taux de l'unité général particulier

- systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment:
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;
- systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment:
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;
- au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que:
 - l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;
 - l'isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire;
- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que:
 - les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas:

- la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);
- l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;
- les travaux de montage en briques des parois de chaudières;
- la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites;
- les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;
- le nettoyage au jet de sable;
- les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;
- l'installation des échafaudages volants non permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulie
80170	Travaux d'électricité	7,64	7,15
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; au branchement électrique d'un bâtiment. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	 les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80180	Travaux de ferblanterie	9,82	9,28
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que:		
	 le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; les travaux relatifs à l'installation de gouttières. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,47	2,11
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. 		
	L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	6,05	5,61
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	 au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	9,50	8,98
	Cette unité vise:		
	• les travaux paysagers tels:		
	 la pose d'interblocs ou de pavés unis; la pose de tourbe gazonnée; la préparation du terrain; la plantation d'arbres et d'arbustes; le terrassement léger; l'érection de murets, d'escaliers, etc.; l'entretien de talus le long des routes; la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; l'installation, la construction ou la réparation de piscines; l'installation ou la réparation de spas. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas:		

• les travaux de ciment ou de bétonnage.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; les travaux de pavage; le déneigement; l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	27,75	26,78
	Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre:		
	 le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; 		
	• le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes:		
	 surfaces d'ouvrages de génie civil, tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants, lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:		
	• la récupération de matières dangereuses.		
	Cette unité ne vise pas:		
	la gravure à l'aide d'un jet;le blanchissage de bâtiments.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également		

classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	15,23	14,56
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; l'installation de tous les autres types de clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	15,02	14,36
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation d'un monte-charge; les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
Unité	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,60	0,29
d'exception 90010	Cette unité vise:		
	L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception	Vendeurs ou représentants des ventes	0,93	0,61
90020	Cette unité vise:		
	• L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. 		
	Règle particulière de classification:		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 80020.		

ANNEXE 2			Taux				
TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRE	S	Le secteur des mines et des services miniers	0,13				
POUR L'ANNÉE 2005		Le secteur des affaires municipales					
	Taux	Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08				
SECTEURS D'ACTIVITÉS		Le secteur de la construction	0,04				
Le secteur des affaires sociales	0,03	ANNEXE 3					
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09	MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE					
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07	PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION					
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06	DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 20	005				
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06	Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisa l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de conformément au paragraphe 3° de l'article 310 d loi, est fixé, pour l'année 2005 à 6,00 \$ par stagia	e la loi le cette				
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04	Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fix l'année 2005 à 65 \$.	ké pour				
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,07	Le taux servant à établir le montant payable personne qui s'inscrit à titre d'administrateur con ment à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71	formé-				
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06	43120					

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2004, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2005».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3002 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2005

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10°)

- **1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2005 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.
- 2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.
- **3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE I
TABLEAU DES PRIMES (en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6	7	8	9
14 300 et moins	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9
19 600	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0
26 800	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0
36 650	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9
49 650	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
67 600	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
91 450	51,5	50,4	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8
123 850	50,7	48,2	46,5	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
167 650	50,4	47,5	44,8	43,3	42,3	41,5	41,5	41,5	41,5	41,5
227 800	50,2	47,0	44,1	41,4	38,6	37,5	37,0	37,0	37,0	37,0
311 800	49,6	45,9	42,5	39,2	35,1	32,6	32,1	32,0	32,0	32,0

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6	7	8	9
432 250	48,5	44,7	41,1	38,2	32,4	28,6	26,5	24,7	24,5	24,5
609 100	47,7	43,5	40,1	36,8	30,4	25,2	22,6	20,2	18,7	18,4
878 100	47,0	42,6	38,9	35,3	28,6	22,6	19,1	16,1	14,5	14,0
1 302 850	46,4	41,8	37,9	34,2	27,2	20,8	16,6	13,7	11,7	10,8
2 003 800	45,9	41,2	37,1	33,3	26,1	19,0	15,0	11,9	9,8	8,3
3 216 500	45,5	40,6	36,5	32,7	25,3	18,0	13,7	10,5	8,4	6,8
5 423 800	45,2	40,2	36,0	32,1	24,6	17,2	12,8	9,5	7,2	5,7
9 837 950	44,9	39,8	35,5	31,6	24,0	16,5	12,0	8,6	6,4	4,8
18 666 650	44,7	39,5	35,2	31,2	23,6	16,0	11,5	8,0	5,7	4,1
36 323 450 et plus	44,5	39,3	34,9	30,8	23,2	15,7	11,1	7,5	5,2	3,6

43122

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2004, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2005».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3296 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2005

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{et} al., par. 8°)

- **1.** Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2000, 2001, 2002 et 2003 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2005 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE I

		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
Unité	Titre	2001	2002	2003	2000	2001	2002	
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,4795	0,5006	0,4065	1,6091	1,6091	1,6091	
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,5183	0,4452	0,3614	1,4703	1,4703	1,4703	
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,4485	0,4597	0,3411	1,1833	1,1833	1,1833	
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement; exploitation d'une tourbière; fabrication de compost; services de pépinières de l'administration provinciale	0,5459	0,4934	0,3863	1,6490	1,6490	1,6490	
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,3097	0,2546	0,2410	1,6744	1,6744	1,6744	
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,2417	0,1686	0,1248	0,3058	0,3058	0,3058	
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,5398	0,5860	0,3428	2,1268	2,1268	2,1268	
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	0,2791	0,2633	0,1960	1,3089	1,3089	1,3089	
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,5152	0,5951	0,4630	1,5383	1,5383	1,5383	
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,6157	0,5962	0,4578	2,5400	2,5400	2,5400	
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	0,3205	0,5859	0,2179	2,3190	2,3190	2,3190	
14010	Opérations forestières	0,7769	0,7480	0,6472	3,1335	3,1335	3,1335	
14020	Aménagement forestier	0,7858	0,6953	0,7061	2,2231	2,2231	2,2231	
14030	Travaux arboricoles	1,2615	1,3899	1,1300	4,0024	4,0024	4,0024	
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	0,5057	0,5563	0,4053	1,3786	1,3786	1,3786	
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	0,7290	0,7125	0,4671	1,3032	1,3032	1,3032	

Unité	Titre		os d'expé pour le emier ni 2002	•	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 3 2000 2001 2002			
16030	Fabrication de sacs en plastique	0,4243	0,4309	0,3469	0,9911	0,9911	0,9911	
16040	Fabrication de produits en plastique	0,4424	0,4504	0,3806	0,9911	0,9911	0,9911	
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	0,5923	0,5772	0,4281	1,2364	1,2364	1,2364	
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	0,2428	0,2110	0,1768	0,4966	0,4966	0,4966	
16070	Fabrication de produits de soin et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	0,1513	0,1392	0,1086	0,3032	0,3032	0,3032	
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésif; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement	0,3346	0,3370	0,2562	0,7417	0,7417	0,7417	
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	0,1509	0,1666	0,1326	0,3469	0,3469	0,3469	
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	0,5542	0,6029	0,4687	1,1013	1,1013	1,1013	
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois	0,7513	0,7537	0,6045	1,6831	1,6831	1,6831	
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantiers à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	1,4524	1,7498	1,1502	3,4018	3,4018	3,4018	
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois	0,7268	0,8075	0,4811	1,7349	1,7349	1,7349	
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	0,6384	0,6034	0,4927	1,2762	1,2762	1,2762	
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,4742	1,5060	1,3264	2,3355	2,3355	2,3355	
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,1236	1,1686	0,8447	1,9030	1,9030	1,9030	

Unité	Titre		os d'expo pour le emier ni 2002		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 2002			
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,5350	0,5084	0,5524	2,0181	2,0181	2,0181	
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie; service d'emballage de fruits ou de légumes	0,5640	0,6438	0,4039	1,3476	1,3476	1,3476	
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle; service d'embouteillage de produits alimentaires	0,4423	0,4345	0,3286	0,7739	0,7739	0,7739	
20060	Minoterie	0,5227	0,5123	0,3638	1,7055	1,7055	1,7055	
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,4948	0,5308	0,5490	1,0349	1,0349	1,0349	
20080	Meunerie; traitement du grain	0,3124	0,3875	0,2830	0,8859	0,8859	0,8859	
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	0,6350	0,6089	0,4967	1,3822	1,3822	1,3822	
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre ; fabrication de confiseries	0,4157	0,3703	0,3102	0,8721	0,8721	0,8721	
20110	Torréfaction et mélange du café; empaquetage du thé; rôtissage d'amandes	0,3530	0,3767	0,2735	0,7804	0,7804	0,7804	
20120	Fabrication de croustilles	0,5189	0,5784	0,4832	1,4486	1,4486	1,4486	
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5767	0,5704	0,4471	1,4284	1,4284	1,4284	
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,3827	0,3307	0,3273	0,4848	0,4848	0,4848	
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,1840	0,1898	0,1305	0,2631	0,2631	0,2631	
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,3426	0,2921	0,2302	0,5071	0,5071	0,5071	
20170	Fabrication de produits du tabac	0,0846	0,1057	0,0671	0,1513	0,1513	0,1513	

Unité	Titre		os d'expe pour le emier ni 2002		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 2002			
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	0,8318	0,7492	0,6229	2,3908	2,3908	2,3908	
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,3910	0,3972	0,3693	1,0765	1,0765	1,0765	
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de vêtements ou d'articles en fourrure; remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure	0,2000	0,2491	0,1714	0,7342	0,7342	0,7342	
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,2867	0,3880	0,3382	0,7033	0,7033	0,7033	
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,3574	0,3763	0,3162	0,7074	0,7074	0,7074	
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,3120	0,2893	0,2386	0,5038	0,5038	0,5038	
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,2993	0,3228	0,2250	1,0600	1,0600	1,0600	
22090	Fabrication de tapis	0,5059	0,4508	0,3083	1,1506	1,1506	1,1506	
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,3970	0,4174	0,3157	1,2667	1,2667	1,2667	
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,3587	0,3386	0,2675	0,7899	0,7899	0,7899	
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,2514	0,2745	0,2008	0,5300	0,5300	0,5300	
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités; service de réparation ou de retouche de vêtements; service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons	0,2133	0,1983	0,1690	0,6785	0,6785	0,6785	
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,2543	0,3334	0,2204	0,8063	0,8063	0,8063	

Unité	Titre		os d'expe pour le remier ni 2002		pour le u deuxième ni			
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,2543	0,1971	0,1681	0,8530	0,8530	0,8530	
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,6269	0,6308	0,4722	1,4479	1,4479	1,4479	
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,7435	0,5945	0,5292	2,1675	2,1675	2,1675	
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,4036	0,4676	0,3683	1,2273	1,2273	1,2273	
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,6729	0,6932	0,5461	1,2701	1,2701	1,2701	
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,2499	0,2459	0,1968	0,5494	0,5494	0,5494	
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	0,8571	1,1785	0,9117	2,2693	2,2693	2,2693	
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	0,3741	0,3626	0,3451	0,9200	0,9200	0,9200	
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,4412	0,4332	0,3528	0,9006	0,9006	0,9006	
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,7453	0,6472	0,5441	1,0146	1,0146	1,0146	
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1352	0,1330	0,0961	0,2553	0,2553	0,2553	
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,2464	0,3155	0,1336	0,6040	0,6040	0,6040	
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1706	0,1212	0,1034	0,2174	0,2174	0,2174	
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,3626	0,3635	0,2657	0,6398	0,6398	0,6398	

Unité	Titre		os d'expe pour le remier ni 2002	•	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 2002				
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,6396	0,5483	0,4888	1,3387	1,3387	1,3387		
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	0,9714	0,2739	0,4362	0,2423	0,2423	0,2423		
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,2020	0,2759	0,2110	0,6373	0,6373	0,6373		
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1159	0,1442	0,1028	0,4149	0,4149	0,4149		
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,4956	0,4249	0,2455	0,9331	0,9331	0,9331		
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,6383	0,5819	0,4256	2,0204	2,0204	2,0204		
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en plastique renforcé ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; travaux d'artisanat	0,3504	0,2823	0,2358	0,6678	0,6678	0,6678		
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,3159	0,3421	0,2455	1,0291	1,0291	1,0291		
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,0771	0,1089	0,0972	0,3769	0,3769	0,3769		
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	0,8058	0,7906	0,6588	1,8426	1,8426	1,8426		
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	1,2420	1,2414	1,0036	2,3778	2,3778	2,3778		

Unité	Titre		os d'expo pour le emier ni 2002	•	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 2002			
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,1935	0,1966	0,1535	0,3531	0,3531	0,3531	
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4796	0,4930	0,3731	0,9237	0,9237	0,9237	
34410	Transport en vrac	0,3293	0,3251	0,2911	1,2928	1,2928	1,2928	
34420	Transport autre qu'en vrac	0,4742	0,4611	0,4223	1,5936	1,5936	1,5936	
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,7769	0,6236	0,5290	1,5434	1,5434	1,5434	
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4567	0,4592	0,4036	1,1815	1,1815	1,1815	
35030	Fabrication de produits en béton	0,8062	0,7986	0,7332	1,8621	1,8621	1,8621	
35040	Transformation et finition du verre	0,6071	0,5600	0,5502	1,1900	1,1900	1,1900	
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	0,3219	0,2909	0,2689	0,7369	0,7369	0,7369	
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,3804	0,3922	0,3314	0,9167	0,9167	0,9167	
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,3500	0,4512	0,3728	0,7793	0,7793	0,7793	
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,4817	0,4979	0,4358	1,1567	1,1567	1,1567	
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,7583	0,6003	0,5899	1,5753	1,5753	1,5753	
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	0,8421	0,8095	0,6631	1,4785	1,4785	1,4785	

Unité	Titre		os d'expe pour le remier ni 2002	•	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 2002			
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe moto-propulseur; fabrication de remorques	0,5382	0,5491	0,4501	1,0448	1,0448	1,0448	
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,5179	0,5024	0,3920	1,1160	1,1160	1,1160	
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	0,4195	0,4119	0,3070	0,9074	0,9074	0,9074	
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,2727	0,3133	0,2135	0,5842	0,5842	0,5842	
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,4286	0,4121	0,2895	0,8025	0,8025	0,8025	
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composantes électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0798	0,0822	0,0786	0,2075	0,2075	0,2075	
36160	Fabrication d'aéronefs	0,0735	0,0772	0,0718	0,1258	0,1258	0,1258	
36170	Construction de navires en chantier naval	0,5581	0,6948	0,5254	2,2818	2,2818	2,2818	
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,1868	0,1459	0,1381	0,2506	0,2506	0,2506	

Unité	Titre		os d'expo pour le emier ni 2002	•	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 200			
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	0,4648	0,4026	0,3481	0,7245	0,7245	0,7245	
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe moto-propulseur	0,1762	0,1551	0,0454	0,2690	0,2690	0,2690	
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	0,2403	0,2533	0,1884	0,7171	0,7171	0,7171	
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	0,0514	0,0533	0,0376	0,1595	0,1595	0,1595	
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	0,2017	0,1913	0,1700	0,5973	0,5973	0,5973	

		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
Unité	Titre	2001	2002	2003	2000	2001	2002		
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,1163	0,1192	0,0941	0,3721	0,3721	0,3721		
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	0,3292	0,3316	0,2696	0,5560	0,5560	0,5560		
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; commerce de gros ou distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires; commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits	0,1088	0,1096	0,0908	0,3461	0,3461	0,3461		
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires	0,2744	0,3059	0,2497	0,6284	0,6284	0,6284		
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	0,3146	0,3229	0,2669	0,9262	0,9262	0,9262		

Unité	Titre		os d'expo pour le remier ni 2002	9	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 200			
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	0,0646		0,0613			0,1577	
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,0881	0,0923	0,0753	0,2835	0,2835	0,2835	
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	0,4578	0,4572	0,4189	1,0660	1,0660	1,0660	
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	0,2657	0,3037	0,2576	0,6410	0,6410	0,6410	
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	0,1578	0,1278	0,1356	0,4201	0,4201	0,4201	
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	0,1780	0,1469	0,1310	0,4848	0,4848	0,4848	
54250	Commerce de nourriture pour animaux; commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques	0,3097	0,2283	0,2262	0,9096	0,9096	0,9096	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2001 2002 2003			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 2002			
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables; service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits			0,6311				
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques	0,1138	0,1108	0,0952	0,2831	0,2831	0,2831	
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	0,2346	0,2176	0,1901	0,5320	0,5320	0,5320	
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées	0,1491	0,1522	0,1388	0,4005	0,4005	0,4005	
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	0,4381	0,4181	0,3563	1,1708	1,1708	1,1708	
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	0,4103	0,3851	0,3413	1,5821	1,5821	1,5821	
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1966	0,1773	0,1710	0,4779	0,4779	0,4779	
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,3570	0,4553	0,2777	1,2637	1,2637	1,2637	

Unité	Titre		os d'expe pour le remier ni 2002	•	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 2002			
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,5880	0,4307	0,5089	1,2910	1,2910	1,2910	
55040	Transport routier de passagers	0,3420	0,3553	0,3174	0,7208	0,7208	0,7208	
55050	Transport routier de marchandises	0,4742	0,4611	0,4223	1,5936	1,5936	1,5936	
55060	Services de déménagement	1,3788	1,1695	1,0655	4,8300	4,8300	4,8300	
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	0,3293	0,3251	0,2911	1,2928	1,2928	1,2928	
55080	Services d'entreposage	0,4458	0,4934	0,3650	1,0351	1,0351	1,0351	
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,6680	0,6982	0,5877	1,3114	1,3114	1,3114	
58010	Services relatifs à l'environnement	0,5144	0,4907	0,4437	1,1639	1,1639	1,1639	
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	1,0848	1,2616	0,9372	2,6090	2,6090	2,6090	
58030	Services provinciaux de détention	0,3279	0,2916	0,2680	0,9684	0,9684	0,9684	
58040	Services de l'administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0330	0,0326	0,0286	0,0673	0,0673	0,0673	
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,1918	0,0802	0,0717	0,4504	0,4504	0,4504	
58060	Ministère des Transports du Québec	0,1157	0,0994	0,0844	0,2539	0,2539	0,2539	
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	0,1699	0,1659	0,1544	0,3239	0,3239	0,3239	
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	2,1968	1,7228	1,1770	5,4306	5,4306	5,4306	
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0512	0,0533	0,0448	0,1102	0,1102	0,1102	
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0792	0,0961	0,0749	0,2319	0,2319	0,2319	

Unité	Titre		os d'expe pour le remier ni 2002			xpérience r le e niveau 01 2002	
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,1777	0,1960	0,2731	0,4604	0,4604	0,4604
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sports de raquette	0,1566	0,1835	0,1413	0,4259	0,4259	0,4259
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2095	0,2141	0,1933	0,4925	0,4925	0,4925
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,4943	0,4994	0,3766	1,2737	1,2737	1,2737
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,1837	0,1478	0,1423	0,3333	0,3333	0,3333
61010	Production et distribution d'électricité	0,0596	0,0486	0,0490	0,1001	0,1001	0,1001
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,1095	0,0668	0,0784	0,2478	0,2478	0,2478
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,3218	0,3080	0,2272	0,9272	0,9272	0,9272
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,4493	0,4549	0,2929	0,8152	0,8152	0,8152
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,6154	0,5468	0,4179	0,9362	0,9362	0,9362
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	0,9635	0,8635	0,8305	1,5933	1,5933	1,5933
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,4044	0,2941	0,2445	1,0586	1,0586	1,0586

Unité	Titre		Ratios d'expérience pour le premier niveau 2001 2002 2003			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 2002		
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de produits du tabac	0,4481	0,5093	0,4602	0,9195	0,9195	0,9195	
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,3107	0,2939	0,2437	0,4313	0,4313	0,4313	
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,0979	0,0920	0,0668	0,1498	0,1498	0,1498	
62110	Épicerie	0,2146	0,2854	0,1568	0,5300	0,5300	0,5300	
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence ou de diesel; commerce de détail d'essence ou de diesel; exploitation d'un lave-auto automatique de véhicules automobiles	0,1786	0,1898	0,1798	0,6907	0,6907	0,6907	
62130	Épicerie-boucherie	0,3335	0,3403	0,2713	0,6557	0,6557	0,6557	
62140	Boucherie	0,4645	0,5785	0,3556	1,7554	1,7554	1,7554	
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,3028	0,2652	0,2135	1,0449	1,0449	1,0449	
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3175	0,2697	0,2457	0,5784	0,5784	0,5784	
62170	Commerce de détail de boissons	0,2418	0,2895	0,2566	0,4487	0,4487	0,4487	
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0865	0,0833	0,0781	0,2210	0,2210	0,2210	
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,4775	0,4496	0,3727	1,5531	1,5531	1,5531	
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0135	0,0137	0,0109	0,0424	0,0424	0,0424	
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,0188	0,0196	0,0170	0,0551	0,0551	0,0551	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2001 2002 2003			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 3 2000 2001 2002			
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination			0,1760				
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0467	0,0429	0,0365	0,1354	0,1354	0,1354	
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0266	0,0329	0,0241	0,1252	0,1252	0,1252	
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0667	0,0545	0,0430	0,1501	0,1501	0,1501	
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,9304	0,8899	0,7914	2,1730	2,1730	2,1730	
71040	Exploitation d'une agence maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt; services de conception graphique; édition; préparation de plaques pour l'impression	0,0127	0,0127	0,0107	0,0468	0,0468	0,0468	

Unité	Titre		os d'expe pour le remier ni 2002	9	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 2002			
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers; prospection minière; travaux de géologie; services de relevés géophysiques; fabrication de fibre optique	0,0407		0,0362			0,1230	
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,2264	0,2048	0,1872	0,5568	0,5568	0,5568	
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,0189	0,0208	0,0162	0,0580	0,0580	0,0580	
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,4663	1,4827	1,1658	2,9638	2,9638	2,9638	
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	0,4471	0,4968	0,4036	0,8180	0,8180	0,8180	
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0650	0,0715	0,0624	0,1507	0,1507	0,1507	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1397	0,1558	0,1381	0,2096	0,2096	0,2096	
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,2213	0,2285	0,1490	0,3950	0,3950	0,3950	
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4201	0,4361	0,3586	0,7940	0,7940	0,7940	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2001 2002 2003					rience veau 2002
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1929	0,2106	0,1883	0,6769	0,6769	0,6769
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2011	0,1963	0,1717	0,4551	0,4551	0,4551
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2716	0,2648	0,1968	0,5760	0,5760	0,5760
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1243	0,1220	0,1070	0,3012	0,3012	0,3012
73110	Services de garderie	0,2566	0,2499	0,2290	0,6562	0,6562	0,6562
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,4028	0,3671	0,3096	0,7282	0,7282	0,7282
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0613	0,0573	0,0421	0,2366	0,2366	0,2366
73140	Services d'ambulance	0,6635	0,7484	0,6604	1,3493	1,3493	1,3493
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0298	0,0321	0,0278	0,0703	0,0703	0,0703
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3497	0,3329	0,2712	0,9612	0,9612	0,9612
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulottes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air; services des parcs de l'administration provinciale	0,2539	0,2121	0,2311	0,6776	0,6776	0,6776

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2001 2002 2003			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2000 2001 2002		
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	0,2165	0,2028	0,1544	0,5725	0,5725	0,5725
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	0,2360	0,2489	0,1609	0,6093	0,6093	0,6093
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,3872	0,3658	0,2705	0,8661	0,8661	0,8661
74060	Services de mets à emporter	0,3291	0,3096	0,2306	0,7082	0,7082	0,7082
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs; exploitation de distributeurs automatiques; service de pause-café	0,4049	0,3149	0,2900	0,9644	0,9644	0,9644
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1065	0,1159	0,0997	0,5175	0,5175	0,5175
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique; exploitation d'un salon funéraire; service de thanatologie	0,1179	0,1333	0,0961	0,5980	0,5980	0,5980
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,1664	0,1417	0,1448	0,2973	0,2973	0,2973
76030	Exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5709	0,5683	0,3746	2,0350	2,0350	2,0350
76040	Communauté religieuse	0,2815	0,2885	0,2387	0,5978	0,5978	0,5978
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse; exploitation d'un cimetière; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	0,1074	0,1066	0,0917	0,3736	0,3736	0,3736
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0342	0,0364	0,0316	0,1235	0,1235	0,1235

		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le		
Unité	Titre	pr 2001	2002	veau 2003	2000	xième ni 2001	veau 2002
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	0,4209	0,4234	0,3231	1,2211	1,2211	1,2211
77020	Services d'entretien d'immeubles	0,4582	0,4591	0,3914	1,4490	1,4490	1,4490
77030	Ramonage de cheminées	0,6557	0,6438	0,5486	2,8740	2,8740	2,8740
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0347	0,0360	0,0329	0,0865	0,0865	0,0865
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,4056	0,3975	0,3434	1,6338	1,6338	1,6338
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,7840	0,5900	0,7520	2,5711	2,5711	2,5711
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,5080	0,5328	0,3913	1,5826	1,5826	1,5826
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,1672	1,1079	0,9171	4,6422	4,6422	4,6422
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,7720	0,7761	0,6951	3,3075	3,3075	3,3075
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,6557	0,6438	0,5486	2,8740	2,8740	2,8740
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,8594	0,8191	0,6975	4,0216	4,0216	4,0216
80140	Travaux de maçonnerie	0,8613	0,8528	0,7053	4,8007	4,8007	4,8007
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,7010	0,7119	0,5558	2,5863	2,5863	2,5863
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,4775	0,4496	0,3727	1,5531	1,5531	1,5531
80170	Travaux d'électricité	0,4064	0,3758	0,3603	1,3797	1,3797	1,3797
80180	Travaux de ferblanterie	0,5973	0,5777	0,4662	1,9024	1,9024	1,9024
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1325	0,1674	0,1283	0,4369	0,4369	0,4369

		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
Unité	Titre	2001	2002	2003	2000	2001	2002	
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4728	0,4712	0,3701	1,4597	1,4597	1,4597	
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,7570	0,7444	0,6426	2,5950	2,5950	2,5950	
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	0,6846	1,1017	1,3842	2,6631	2,6631	2,6631	
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,6548	0,7343	0,6189	2,4612	2,4612	2,4612	
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,6121	0,8342	0,9163	3,1535	3,1535	3,1535	
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0127	0,0127	0,0107	0,0468	0,0468	0,0468	
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0266	0,0329	0,0241	0,1252	0,1252	0,1252	
43119								

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2004, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3011 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

«**ANNEXE 1** (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2005 est de 1 080 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2005 est de 3 240 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2005 est de 151 200 \$. ».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2005.

43123

Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-50-03 du 19 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4520); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 834-2004, 2 septembre 2004

CONCERNANT une entente de collaboration à intervenir entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec relativement à leurs intérêts respectifs en matière de gouvernement en ligne et de services aux citoyens et aux entreprises

ATTENDU QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec partagent l'objectif commun de la mise en place d'un gouvernement en ligne et l'approche d'un guichet unique pour offrir des services aux citoyens et aux entreprises ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec entendent conclure une entente de collaboration relativement à leurs intérêts en matière de gouvernement en ligne et de services aux citoyens et aux entreprises et à la mise en commun de leurs expériences respectives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor, peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente de collaboration à intervenir entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec relativement à leurs intérêts respectifs en matière de gouvernement en ligne et de services aux citoyens et aux entreprises, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43108

Gouvernement du Québec

Décret 835-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Robert comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Robert, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, cadre classe 4, soit nommé sousministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 105 835 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jacques Robert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43081

Gouvernement du Québec

Décret 836-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Paquet comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil se compose de quinze membres élus conformément à la section II;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit qu'après avoir sollicité l'avis du Conseil, le gouvernement nomme un président parmi les membres du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans et qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou élu de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Lebel a été nommé président du Conseil permanent de la jeunesse par le décret numéro 707-2001 du 13 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sophie Paquet a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue les 6, 7 et 8 août 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement a sollicité l'avis prévu par la loi et qu'il y a lieu de nommer madame Sophie Paquet comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Sophie Paquet, membre du Conseil permanent de la jeunesse, soit nommée présidente de ce Conseil à compter du 20 septembre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Patrick Lebel.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Sophie Paquet comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sophie Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Paquet est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Paquet exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Paquet remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2004 pour se terminer le 19 septembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 800 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Paquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Paquet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Paquet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Paquet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Paquet sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Paquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Paquet reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Paquet peut démissionner de son poste de présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Paquet demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse auront été élus.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente du Conseil, madame Paquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SOPHIE PAQUET MARC LACROIX, secrétaire général associé

43082

Gouvernement du Québec

Décret 837-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, à compter du 13 septembre 2004

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provincialeterritoriale des premiers ministres aura lieu à Ottawa, Ontario, à compter du 13 septembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, à compter du 13 septembre 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- monsieur Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux:
 - monsieur Yves Séguin, ministre des Finances;
- monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;
- monsieur Yvon Vallières, whip en chef du gouvernement;

- monsieur Norman MacMillan, président du caucus du gouvernement;
- monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, cabinet du premier ministre;
- monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;
- madame Marie-Claude Champoux, attachée de presse, cabinet du premier ministre;
- monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre à la Santé et aux Services sociaux;
- monsieur Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;
- monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43083

Gouvernement du Québec

Décret 838-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT monsieur Louis L. Roquet

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 27-2002 du 23 janvier 2002, pour un mandat venant à expiration le 17 février 2007;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Louis L. Roquet, annexées au décret numéro 27-2002 du 23 janvier 2002, prévoit que monsieur Roquet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a remis sa démission de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec avec prise d'effet le 13 septembre 2004 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

ATTENDU QU'il y a lieu de relever monsieur Louis L. Roquet de l'application du deuxième alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 27-2002 du 23 janvier 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

Qu'en contrepartie de la démission de monsieur Louis L. Roquet de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec avec prise d'effet le 13 septembre 2004, cette Société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de onze mois et quart de son salaire annuel;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été apportées, monsieur Louis L. Roquet commence à recevoir, à compter du 5 novembre 2004 ou après cette date, la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aura alors droit ainsi qu'une prestation supplémentaire correspondant à la différence entre cette rente de retraite et la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aurait eu droit en quittant ses fonctions le 4 novembre 2004;

QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Louis L. Roquet, annexées au décret numéro 27-2002 du 23 janvier 2002, ne trouvent pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 13 septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43084

Gouvernement du Québec

Décret 839-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Toutant comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil

d'administration composé notamment d'un présidentdirecteur général de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président-directeur général sont établies par un contrat qui le lie à la Société et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 27-2002 du 23 janvier 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 13 septembre 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE monsieur Sylvain Toutant, ex-président et chef de la direction, Les Boutiques San Francisco inc., soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2004, en remplacement de monsieur Louis L. Roquet, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Contrat entre la Société des alcools du Québec et monsieur Sylvain Toutant fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13)

■ OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sylvain Toutant, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Toutant est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Toutant remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 2004 pour se terminer le 12 septembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Toutant comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Toutant peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Toutant ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Toutant reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 238 860 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Toutant participe aux régimes d'assurance collective des employés cadres de la Société.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Toutant participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et, au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Toutant en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les

primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du membre du conseil d'administration et président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Toutant a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Toutant par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Toutant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Toutant sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Toutant à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Toutant comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Toutant rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Toutant a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Toutant, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Toutant pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Toutant peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Toutant s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Toutant consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Toutant les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Toutant demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Toutant se termine le 12 septembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Toutant recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURE

SYLVAIN TOUTANT MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43085

Gouvernement du Québec

Décret 841-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion:

ATTENDU QUE le décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer, pour et au nom du gouvernement, un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue, depuis, la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 fait de cette dernière le producteur privilégié du Ministère pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite:

ATTENDU QUE l'article 15.03 du même protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du Ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au Ministère:

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au Ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 23 juin 1987 la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987; ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2004-2005, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43086

Gouvernement du Québec

Décret 842-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2001 du 21 février 2001, madame Francine Rancourt était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Francine Rancourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Francine Rancourt, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43087

Gouvernement du Québec

Décret 843-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes b ou c de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 646-2001 du 30 mai 2001, madame Pascalle Nadeau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Pierre Drolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Drolet, étudiant au programme de maîtrise en mathématiques et informatique appliquées, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Pascalle Nadeau.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43088

Gouvernement du Québec

Décret 844-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QUE par le décret n° 342-2004 du 7 avril 2004, le gouvernement a constitué une commission d'enquête, ci-après nommée la Commission, visant à faire la lumière, d'une part, sur le processus d'estimation initial des coûts et, d'autre part, sur les événements et les facteurs qui ont conduit à des retards et à un dépassement important des dépenses au chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler en Gaspésie;

ATTENDU QUE la Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au gouvernement au plus tard le 1^{er} novembre 2004;

ATTENDU QUE la recherche et l'obtention par la Commission de toute l'information utile et nécessaire à l'enquête entraîne des délais additionnels et qu'il lui sera impossible de compléter ses travaux de même que de soumettre son rapport dans le délai imparti afin de compléter son mandat à la date prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la prolongation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre du Travail:

QUE la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler soit tenue de soumettre un rapport d'étape le 1^{er} novembre 2004 et qu'elle soit tenue de compléter ses travaux et soumettre son rapport final le 28 février 2005 ;

QUE le mandat de la Commission ainsi que les désignations, conditions et autres modalités prévus au décret n° 342-2004 du 7 avril 2004 demeurent inchangés;

QUE le décret n° 342-2004 du 7 avril 2004 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43089

Gouvernement du Québec

Décret 845-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT monsieur Julien Lemieux, secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QUE le décret numéro 342-2004 du 7 avril 2004 concernant la constitution d'une commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler a été modifié par le décret numéro 844-2004 du 8 septembre 2004 afin de fixer au 28 février 2005 la date à laquelle la Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final;

ATTENDU QUE monsieur Julien Lemieux a été nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler par le décret numéro 454-2004 du 12 mai 2004 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre du Travail:

QUE l'article 2 des conditions d'emploi de monsieur Julien Lemieux comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler, annexées au décret numéro 454-2004 du 12 mai 2004, soit modifié par le remplacement des mots « 1^{et} novembre 2004 » par les mots « 28 février 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43090

Gouvernement du Québec

Décret 847-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT monsieur Pierre Cliche, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Pierre Cliche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, annexées au décret numéro 1058-2003 du 8 octobre 2003, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

« Monsieur Cliche participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 14 octobre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43091

Décret 848-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Québec, les 15,16 et 17 septembre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Québec, les 15, 16 et 17 septembre 2004, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à cette conférence;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

- monsieur Denys Jean, sous-ministre, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;
- madame Manon Charron, sous-ministre adjointe aux opérations, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;
- monsieur Stéphane Gosselin, attaché de presse au cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:
- monsieur Jean-Philippe Guay, attaché politique au cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;
- monsieur Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 849-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada relativement à la location d'une partie des locaux de l'École Claire-L'Heureux-Dubé

ATTENDU OUE la Ville de Rimouski a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente par laquelle elle loue à celui-ci une partie des locaux de l'École Claire-L'Heureux-Dubé pour une période de dix ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU Qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Rimouski de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente par laquelle elle loue à celui-ci une partie des locaux de l'École Claire-L'Heureux-Dubé, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Décret 850-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT des ententes entre la Ville de Trois-Rivières et le gouvernement du Canada relativement à la cession du parc portuaire de Trois-Rivières et la location du quai

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'immeubles et d'infrastructures au parc portuaire de Trois-Rivières:

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada accepte de céder à la Ville de Trois-Rivières les immeubles, les installations et les ouvrages du parc portuaire et de lui louer le quai et tous ses éléments constitutifs;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières veut obtenir la cession du parc portuaire ainsi que la location du quai;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession du parc portuaire, la Ville de Trois-Rivières et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à la ville d'une contribution d'un montant maximum de 4 700 000 \$ aux fins d'absorber le déficit d'exploitation et de couvrir les dépenses d'entretien et de réparation du parc portuaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées «Bail», «Acte de cession» et une entente prévoyant le versement par ce dernier d'une contribution maximale de 4 700 000 \$ à la ville aux fins d'absorber le déficit d'exploitation et de couvrir les dépenses d'entretien et de réparation du parc portuaire, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43094

Gouvernement du Québec

Décret 851-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT deux ententes relatives à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'achat d'équipements pour l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles celui-ci versera à la ville, pour l'aéroport de Rouyn-Noranda, une contribution financière maximale de 362 736 \$, d'une part, pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence et, d'autre part, une contribution financière maximale de 205 494 \$ pour l'achat d'un deuxième balai de piste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles celui-ci versera à la ville, pour l'aéroport de Rouyn-Noranda, une contribution financière maximale de 362 736 \$, d'une part, pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence et, d'autre part, une contribution financière maximale de 205 494 \$ pour l'achat d'un deuxième balai de piste dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43095

Gouvernement du Québec

Décret 852-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport de Gaspé dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 362 736 \$ pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gaspé de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 362 736 \$ pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport de Gaspé dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43096

Gouvernement du Québec

Décret 853-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la désignation d'un membre au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 863-2002 du 10 juillet 2002, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 10 juillet 2002;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43097

Gouvernement du Québec

Décret 854-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière:

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à d'autres municipalités de se joindre à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de La Pocatière: Règlement 17-2003 du 19 janvier 2004

Municipalité de la paroisse de Règlement 233 Sainte-Anne-de-la-Pocatière: du 2 février 2004

Municipalité régionale de comté de Règlement 128 Kamouraska: du 11 février 2004

Ville de Saint-Pascal: Règlement 70-2003 du 2 février 2004

Municipalité de Mont-Carmel : Règlement 179-2004 du 5 janvier 2004

Municipalité de Règlement 113 Saint-Bruno-de-Kamouraska: du 5 janvier 2004

Municipalité de Règlement 281-2003 Saint-Alexandre-de-Kamouraska: du 6 janvier 2004

Municipalité de Saint-André: Règlement 123 du 8 mars 2004

Municipalité de Kamouraska: Règlement 2004.01 du 2 février 2004

Municipalité de Rivière-Ouelle: Règlement 2004-2 du 12 janvier 2004

Municipalité de Saint-Pacôme : Règlement 199 du 12 janvier 2004

Municipalité de Règlement 01-04 Saint-Gabriel-Lalemant: du 2 février 2004

Municipalité de la paroisse de Règlement 03-7 Sainte-Hélène: du 2 février 2004

Municipalité de la paroisse de Règlement 185 Saint-Joseph-de-Kamouraska: du 1er mars 2004

Municipalité de la paroisse de Règlement 138 Saint-Germain: Règlement 2004

Municipalité de la paroisse Règlement 222 de Saint-Denis: du 12 janvier 2004

Municipalité de la paroisse de Règlement 210 Saint-Philippe-de-Néri: du 12 janvier 2004

Municipalité de la paroisse de Règlement 02-2004 Saint-Onésime-d'Ixworth: du 2 février 2004 ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière a été dûment signée par les municipalités parties à cette entente :

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43098

Gouvernement du Québec

Décret 855-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine pour le projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, traversant le golfe du Saint-Laurent entre la Municipalité de Percé et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement.

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 15 juillet 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 13 avril 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 13 avril 2004 au 28 mai 2004, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 7 juillet 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine relativement au projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine relativement au projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-dela-Madeleine à la condition suivante:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- CEF CONSULTANTS Ltd., Projet câble optique Gaspésie-les-de-la-Madeleine (COGIM), rapport d'évaluation environnementale, 26 décembre 2003, 70 p.;
- CONSULTATIONS DELANEY INC., Réponses aux questions et commentaires, 25 mars 2004, 21 p.;
- Lettre de Mme Johanne Cook, de CEF CONSUL-TANTS Ltd., à M. Jean-Philippe Détolle, du ministère de l'Environnement, datée du 12 juin 2004, concernant la modification du tracé, 3 p.;
- Lettre de M. Franklin Delaney, du Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 18 juin 2004, concernant l'horaire de travail et le dépôt des rapports, 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43099

Gouvernement du Québec

Décret 856-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement des routes 232 et 295 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou d'une autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 23 juillet 1985, et une étude d'impact sur l'environnement, le 24 octobre 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement des routes 232 et 295 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 3 septembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 3 septembre 2002 au 18 octobre 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui s'est déroulé du 10 février 2003 au 4 mars 2003, et que ce dernier a déposé son rapport le 24 mars 2003;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 23 août 2003, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 30 avril 2004, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement des routes 232 et 295 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement des routes 232 et 295 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement des routes 232 et 295 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Réaménagement des routes 232 et 295, Saint-Michel-du-Squatec – Rapport principal, octobre 2001, 110 p. et 8 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement: Réaménagement des routes 232 et 295, Saint-Michel-du-Squatec Réponses aux questions du ministère de l'Environnement, mars 2002, 7 p. et 5 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement: Réaménagement des routes 232 et 295, Saint-Michel-du-Squatec – Résumé, mars 2002, 31 p. et 2 annexes;
- Lettre de M. Yvon Villeneuve, du ministère des Transports, Direction générale de Québec et de l'Est, Service du soutien technique, à Mme Linda Tapin, chef du Service des projets en milieu terrestre au ministère de l'Environnement, concernant un addenda à l'étude d'impact, datée du 22 avril 2002, 5 p.;
- Lettre de M. Gaétan Roy, du ministère des Transports, Direction générale de Québec et de l'Est, Service du soutien technique, à M. Éric Thomassin, chargé de projet au ministère de l'Environnement, concernant un addenda à l'étude d'impact, datée du 16 septembre 2002, 1 p. et 1 pièce jointe;

— BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Rapport d'enquête et de médiation sur le projet de réaménagement des routes 232 et 295 à Saint-Michel-du-Squatec (rapport n° 178, 24 mars 2003, 10 p. et 5 annexes).

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

PROGRAMME DE SUIVI DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit présenter le programme détaillé de suivi annuel de l'approvisionnement en eau potable tel que prévu à son étude d'impact. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque suivi annuel;

CONDITION 3

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit présenter le programme détaillé du suivi du climat sonore tel que prévu à son étude d'impact comprenant des relevés sonores et des comptages un an et cinq ans après la mise en service du tronçon réaménagé. Le programme devra également comprendre un comptage de circulation dix ans suivant la fin des travaux de réaménagement afin de valider les prévisions de circulation et prévoir des mesures d'atténuation adéquates dans le cas où les prévisions effectuées dans l'étude seraient dépassées.

Le programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Décret 857-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route 323 sur le territoire du Canton de Amherst

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 15 août 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 septembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction de la route 323 sur le territoire du Canton de Amherst;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 30 septembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 30 septembre 2003 au 14 novembre 2003, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 22 juin 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de reconstruction de la route 323 sur le territoire du Canton de Amherst;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de reconstruction de la route 323 sur le territoire du Canton de Amherst aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de reconstruction de la route 323 sur le territoire du Canton de Amherst doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS ROCHE. Reconstruction de la route 323 à Amherst, Étude d'impact sur l'environnement, juillet 2002, 99 p. et 6 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS ROCHE. Reconstruction de la route 323 à Amherst, Résumé vulgarisé de l'étude d'impact sur l'environnement, novembre 2002, 14 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction de la route 323 à Amherst, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, mars 2003, 23 p. et 5 annexes;
- Lettre de M. Guy D'Astous du ministère des Transports à M. Nicolas Juneau du ministère de l'Environnement, datée du 3 juin 2003, concernant l'engagement du ministère des Transports à effectuer des caractérisations du substrat de cours d'eau près de leur embouchure avec la rivière Maskinongé avant le début des travaux, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle ou de villégiature) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit réaliser le programme détaillé du suivi du climat sonore tel que prévu à son étude d'impact. Il doit comprendre des relevés sonores et des comptages un an et cinq ans après la mise en service du tronçon réaménagé et un comptage de circulation dix ans suivant la fin des travaux de réaménagement afin de valider les prévisions de circulation. Au moins un des relevés sonores réalisés dans le cadre de ce programme doit être réalisé sur vingt-quatre heures consécutives sur le terrain de la résidence R20 telle qu'identifiée à l'étude d'impact.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation raisonnables et faisables permettant de limiter à l'extérieur des bâtiments le niveau de bruit à 55 dB,, $L_{\rm eq}$ (24 h) ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB,, $L_{\rm eq}$ (24 h), auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats obtenus du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard, trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 4

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit présenter des propositions d'aménagements paysagers pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage riverain de la route 323. Ces propositions doivent être accompagnées d'un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'efficacité des mesures mises en place.

Ces informations doivent être déposées au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5

PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi sur les puits d'eau potable relativement aux puits ciblés dans l'étude d'impact.

Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi devront être remis au ministre de l'Environnement dans les trois mois suivant la prise des mesures.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Décret 858-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la cession par vente de deux lots de grève et en eau profonde en faveur du Centre Explorama

ATTENDU QUE le Centre Explorama demande au gouvernement du Québec de lui céder pour la somme nominale de 1,00 \$ les deux lots de grève et en eau profonde occupés par un remblai sur le lit du fleuve Saint-Laurent à Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE les deux lots de grève et en eau profonde sont connus et désignés comme étant les lots 5 du bloc 190 et 3 du bloc 1006 de l'arpentage primitif du fleuve Saint-Laurent correspondant aux lots 2-5 du bloc 2 et 5-3 du bloc 5 du cadastre du fief de Sainte-Anne-des-Monts, contenant une superficie de 19971,9 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts à la suite d'une séance spéciale du Conseil tenue le 17 mai 2004 est autorisée à céder pour la somme de 1,00 \$ le terre-plein situé sur les deux lots de grève et en eau profonde à la condition qu'il demeure utilisé à des fins publiques;

ATTENDU QUE ledit terre-plein servant au maintien des aménagements du Centre Explorama a été concédé par le gouvernement du Canada en faveur de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts le 14 avril 2000;

ATTENDU QUE le lit du fleuve Saint-Laurent à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit des rives, des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, vu l'existence du remblai récupéré à même un cours d'eau du domaine de l'État, il y a lieu d'autoriser la vente des deux parcelles de terrain en empiétement au Centre Explorama;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder au Centre Explorama les deux lots de grève et en eau profonde connus et désignés comme étant les lots 2-5 du bloc 2 et 5-3 du bloc 5 du cadastre du fief de Sainte-Anne-des-Monts et contenant une superficie de 19971,9 mètres carrés;

QUE lesdits lots de grève et en eau profonde soient cédés au Centre Explorama pour la somme nominale de 1,00 \$ à laquelle s'ajoutent des frais administratifs de 368 \$ (taxes en sus) et que leur usage ne serve exclusivement qu'à des fins publiques;

QUE, pour une période de 10 ans suivant la vente, le Centre Explorama doive conserver la propriété de l'immeuble à moins qu'il ne soit offert au gouvernement du Québec en préférence à tout autre éventuel acquéreur moyennant la somme de 1,00 \$;

QUE les coûts reliés à la rédaction de l'acte notarié y compris son inscription au Bureau de la publicité des droits soient aux frais du Centre Explorama;

QUE le Centre Explorama dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard des droits que pourraient détenir des riverains et à l'égard de la condition et de la composition des matériaux qui constituent ce remblayage.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43102

Gouvernement du Québec

Décret 859-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT le plan de développement 2003-2004 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret numéro 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 18 juillet 2003 le plan de développement 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2003-2004 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le plan de développement 2003-2004 de l'Agence de l'efficacité énergétique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43103

Gouvernement du Québec

Décret 860-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT le plan de développement 2004-2005 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret numéro 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 30 janvier 2004 le plan de développement 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2004-2005 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le plan de développement 2004-2005 de l'Agence de l'efficacité énergétique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE Gouvernement du Québec

Décret 863-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 832-2004 du premier septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2004-2005 totalisent 8 996 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit approuvée la répartition des dépenses par forme d'énergie indiquée dans les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2004-2005, annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 996 600 \$ et l'excédent prévu par forme d'énergie.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

ÉLECTRICITÉ	Prévisions de dépenses 2004-2005	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Transporteur	2 569 420 \$	0 \$
Distributeurs	3 854 130 \$	534 225 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	6 423 550 \$	534 225 \$
GAZ NATUREL	1 605 890 \$	16 915 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	967 160 \$	643 860 \$
VAPEUR	0\$	0 \$
DÉPENSES TOTALES	8 996 600 \$	
43105		

Gouvernement du Québec

Décret 864-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts, à la réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril, des pêches et de l'aquaculture et à la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril qui se tiendront à Whitehorse, Yukon, les 15 et 16 septembre 2004.

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts, la réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril, des pêches et de l'aquaculture et la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril se tiendront les 15 et 16 septembre 2004 à Whitehorse, Yukon;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de ces réunions prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers et fauniques ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières et fauniques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, des personnes suivantes:

- monsieur Benoît Lefebvre, directeur du cabinet du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs;
- monsieur George Arsenault, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;
- monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:
- madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43106

Gouvernement du Québec

Décret 865-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales et fédéraleprovinciale de mise en œuvre du volet Renouveau du Cadre stratégique agricole

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincialterritorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n° 719-2003 du 3 juillet 2003 et signé par le gouvernement du Québec le 17 juillet 2003; ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n° 1070-2003 du 9 octobre 2003 et signé par le gouvernement du Québec le 31 octobre 2003 ;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincialterritorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle établit les cinq grandes priorités d'intervention, constituant les cinq volets du Cadre stratégique agricole, soit: la gestion des risques agricoles, la qualité et la salubrité des aliments, l'environnement, le renouveau ainsi que la science et l'innovation;

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle identifie notamment les programmes fédéraux du volet Renouveau que le gouvernement du Québec s'est engagé à mettre en œuvre au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure un Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales et fédérale-provinciale de mise en œuvre du volet Renouveau du Cadre stratégique agricole pour mettre en œuvre les programmes reliés au volet Renouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales et fédérale-provinciale de mise en œuvre du volet Renouveau du Cadre stratégique agricole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales et fédérale-provinciale de mise en œuvre du volet Renouveau du Cadre stratégique agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

Vu le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003, dans diverses municipalités du Québec;

Vu l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Ville de Mascouche;

Vu l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

Vu l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre les municipalités de Saint-Damase et de Sainte-Marie;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville, qui n'est pas mentionnée à l'appendice B précité, ni aux arrêtés susmentionnés, a dû engager des dépenses pour briser le couvert de glace de la rivière du Loup au printemps 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Ville de Louiseville, située dans la circonscription électorale de Maskinongé.

Québec, le 13 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES CHAGNON

43129

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-044 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 17 septembre 2004

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aménagement de la rivière Pikauba, MRC Lac-Saint-Jean-Est, circonscription foncière de Chicoutimi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire :

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins du projet d'aménagement d'un réservoir sur la rivière Pikauba;

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de la Loi sur les mines et l'article 52 de cette loi, modifié par le chapitre 15 des lois de 2003, suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines:

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aménagement de la rivière Pikauba, un terrain situé dans la MRC Lac-Saint-Jean-Est, circonscription foncière de Chicoutimi, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 21M/14, 22D/03 et 22D/04, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 14 mai 2004 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

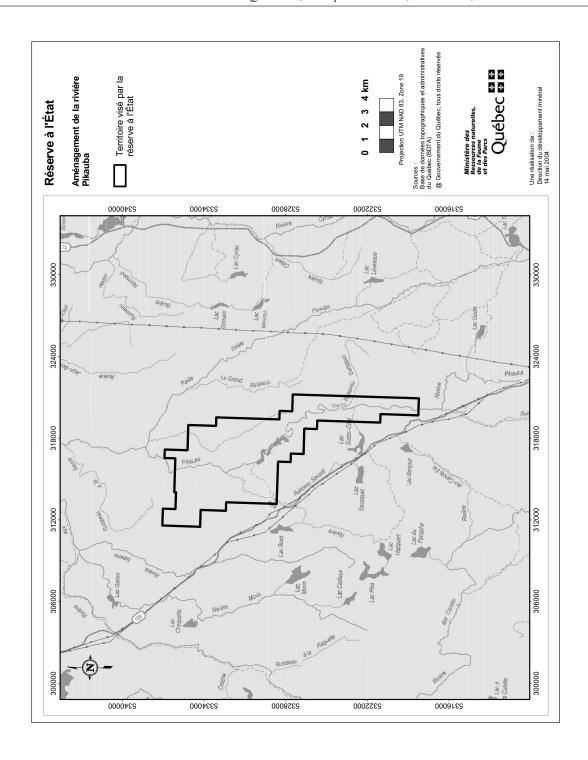
L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujetti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les territoires sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) numéros 407 et 409 et les autorisations sans bail (BNEP) numéros 683 et 684, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 septembre 2004

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, SAM HAMAD



Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de L'Envol — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Grandes-Piles, municipalité régionale de comté de Mékinac, connue et désignée comme étant une partie des lots 214, 215, 216, 217 et 218 du cadastre officiel du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan. Cette propriété, d'une superficie de 14,6 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, monsieur Yvan L'Heureux, le 1^{er} avril 2004, sous le numéro 5088 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et du développement durable, LÉOPOLD GAUDREAU

43125

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle Du Portageur — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, municipalité régionale de comté de Maskinongé, connue et désignée comme étant deux parties du lot originaire 528 du cadastre de la Paroisse de Saint-Didace, circonscription foncière de Maskinongé. Cette propriété, d'une superficie de 9,77 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, monsieur Jean Châteauneuf, le 24 mars 2003, sous le numéro 8 774 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et du développement durable, LÉOPOLD GAUDREAU

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	4126	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	4129	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Primes d'assurance pour l'année 2005	4226	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Ratios d'expérience pour l'année 2005	4227	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Taux personnalisé	4248	M
Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales et fédérale-provinciale de mise en œuvre du volet Renouveau du Cadre stratégique agricole	4270	N
Agence de l'efficacité énergétique — Plan de développement 2003-2004	4268	N
Agence de l'efficacité énergétique — Plan de développement 2004-2005	4269	N
Ajustement rétrospectif de la cotisation	4126	M
Cession par vente de deux lots de grève et en eau profonde en faveur du Centre Explorama	4268	N
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4129	N
Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler — Julien Lemieux, secrétaire	4258	N
Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler — Prolongation du mandat	4257	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, à compter du 13 septembre 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4252	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Québec, les 15, 16 et 17 septembre 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4259	N
Conseil permanent de la jeunesse — Nomination de Sophie Paquet comme présidente	4250	N

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve naturelle de L'Envol — Reconnaissance	4277	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve naturelle Du Portageur — Reconnaissance	4277	Avis
Corporation foncière d'Umiujaq — Transfert de la propriété des terres de la catégorie I	4124	N
Corporation foncière de Kuujjuarapik — Transfert de la propriété des terres de la catégorie I	4119	N
Cour municipale commune de la Ville de La Pocatière — Modification de l'entente relative à la cour	4262	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement des routes 232 et 295 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec	4264	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route 323 sur le territoire du Canton		
de Amherst Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine pour le projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, traversant le golfe du Saint-Laurent entre la Municipalité de Percé et	4266	N
la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	4263	N
respectifs en matière de gouvernement en ligne et de services aux citoyens et aux entreprises	4249	N
Entente entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada relativement à la location d'une partie des locaux de l'École Claire-L'Heureux-Dubé	4259	N
Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport de Gaspé dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	4261	N
Ententes entre la Ville de Trois-Rivières et le gouvernement du Canada relativement à la cession du parc portuaire de Trois-Rivières et la location du quai	4260	N
Ententes relatives à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'achat d'équipements pour l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations	10.53	
aéroportuaires (PAIA)	4260	N
de Jacques Robert comme sous-ministre adjoint	4249	N

Primes d'assurance pour l'année 2005	4226	N
Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 — Nouvel élargissement du territoire d'application	4273	N
Ratios d'expérience pour l'année 2005	4227	N
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2004-2005	4269	N
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le — Corporation foncière d'Umiujaq — Transfert de la propriété des terres de la catégorie I	4124	N
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le — Corporation foncière de Kuujjuarapik — Transfert de la propriété des terres de la catégorie I	4119	N
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aménagement de la rivière Pikauba, MRC Lac-Saint-Jean-Est, circonscription foncière de Chicoutimi	4273	N
Réserve naturelle de L'Envol — Reconnaissance	4277	Avis
Réserve naturelle Du Portageur — Reconnaissance	4277	Avis
Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts, réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril, des pêches et de l'aquaculture et réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril qui se tiendront à Whitehorse, Yukon, les 15 et 16 septembre 2004		
— Composition et mandat de la délégation québécoise	4270	N
Roquet, Louis L.	4252	N
Société d'habitation du Québec — Pierre Cliche, membre du conseil d'administration et président-directeur général	4258	N
Société de télédiffusion du Québec — Versement d'une aide financière pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2004-2005	4255	N
Société des alcools du Québec — Nomination de Sylvain Toutant comme		
membre du conseil d'administration et président-directeur général	4253	N
Taux personnalisé	4248	M
Tribunal des droits de la personne — Désignation d'un membre	4261	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4257	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4256	N